



LA MAURITANIE ET LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA PROTECTION DES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Haimoud Ramdan

CARIM Rapports de recherche 2009/03

**Projet de coopération sur les questions liées
à l'intégration sociale des immigrants, à la migration
et à la circulation des personnes**

Co-financé par l'Institut universitaire européen et
l'Union européenne (Programme AENEAS)



**INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPEEN, FLORENCE
ROBERT SCHUMAN CENTRE FOR ADVANCED STUDIES**

*La Mauritanie et la Convention des Nations Unies
sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille*

HAIMOUD RAMDAN

Professeur de Droit à l'Université de Nouakchott

CARIM

**CONSORTIUM EURO-MEDITERRANEEN POUR LA RECHERCHE APPLIQUEE SUR LES
MIGRATIONS INTERNATIONALES**

RAPPORT DE RECHERCHE, CARIM-RR 2009/03

BADIA FIESOLANA, SAN DOMENICO DI FIESOLE (FI)

© 2009, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : forinfo@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : “Rapports de recherche CARIM”, [n° de série], Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé en février 2004 et est financé par la Commission Européenne. Jusqu'en janvier 2007, il répondait au volet C – «*coopération sur les questions liées à l'intégration sociale des immigrés, à la migration et à la circulation des personnes*» – du programme MEDA, principal instrument financier de l'Union Européenne pour établir le partenariat Euro Méditerranéen. Depuis février 2007, le CARIM est financé par le programme AENEAS d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile. Ce dernier établit un lien entre les objectifs externes de la politique migratoire de l'Union Européenne et sa politique de développement. AENEAS a pour objet de mettre à la disposition des pays tiers une assistance appropriée pour leur permettre d'assurer, à divers niveaux, une meilleure gestion des flux migratoires.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans la région d'Afrique du Nord et de la Méditerranée Orientale (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous)

CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen (IUE, Florence) et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 12 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie et, depuis février 2007, la Libye et la Mauritanie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'UE et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes:

- Base de données sur les migrations méditerranéennes ;
- Recherches et publications;
- Réunions entre académiques;
- Réunions entre expert et décideurs politiques;
- Système de veille en matière migratoire.

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales dans la région: économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site web du projet: www.carim.org

Pour plus d'information

Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on International Migration
Robert Schuman Centre for Advanced Studies
European University Institute (EUI)
Convento
Via delle Fontanelle 19
50014 San Domenico di Fiesole
Italy
Tel: +39 055 46 85 878
Fax: + 39 055 46 85 762
Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

Table des matières

Résumé.....	5
Abstract	5
1.Introduction	1
1.1. Les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.....	1
1.2. Autres droits des travailleurs migrants et de leur famille.....	2
1.3. Promotion de la migration régulière.....	2
2. Contexte de la ratification	3
2.1. Les arguments favorables à la ratification de la Convention	4
2.2. Les arguments défavorables à la ratification.....	5
2.3. Une ratification politique	7
3. Relations entre les conventions de droit international et l'ordre juridique mauritanien	7
3.1. La place de la Convention dans l'ordre juridique interne	8
3.2. La publication de la Convention	9
4. Conformité formelle du cadre juridique mauritanien avec la Convention.....	10
4.1. Champ d'application et définitions	10
4.2. Le principe de non-discrimination	12
4.3. Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille... 13	
4.4. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de la famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière	18
4.5. Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille	24
4.6. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille.....	24
5. Conclusions sur l'application effective des dispositions dans le traitement des travailleurs migrants.....	30
6. Bibliographie sélective.....	32

Résumé

La Mauritanie est le plus récent pays à avoir ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le contexte de cette ratification a mis en exergue les opinions contradictoires la concernant.

En dépit de l'importance des droits qu'elle reconnaît aux travailleurs migrants et des nombreuses obligations que sa ratification impose à la Mauritanie, cette Convention n'a pas encore été publiée et reste, de ce fait, inopposable aux juridictions mauritaniennes.

En effet, malgré un système juridique national, dont une Constitution qui réserve une place importante aux traités internationaux, la volonté politique de publier cette Convention n'est pas manifeste de la part des pouvoirs publics de crainte de ne pouvoir mettre en œuvre les mesures d'accompagnement qui garantissent son effectivité.

Aucune modification subséquente à la ratification de la Convention n'a été opérée dans le système normatif mauritanien ; les travailleurs migrants restent soumis au droit commun ou aux principes des droits de l'homme prévus par d'autres traités antérieurs à la Convention. Son impact sur le traitement des travailleurs migrants est donc aujourd'hui plutôt négligeable. Elle représente cependant un soutien moral pour ces derniers et contribue, peut-être, à faire de la Mauritanie, qui a inscrit l'épanouissement du travailleur dans ses programmes de développement, une destination prisée par les migrants.

Le souci des autorités mauritaniennes de participer aux activités internationales de promotion des travailleurs et du développement de la démocratie, indispensables pour l'essor du pays, appelle l'État à s'inscrire dans une optique d'application de la Convention et à s'associer avec d'autres l'ayant ratifiée pour contribuer à son application universelle au Nord comme au Sud, pays employeurs et producteurs de travailleurs migrants.

Abstract

Mauritania is the most recent country to have ratified the 1990 UN Convention on the protection of the Rights of all Migrant Workers and their family members. The context of ratification showed the arguments for and against the Convention. And, in spite of its importance for the protection of migrant workers and the accompanying obligations for Mauritania, the Convention is still non opposable to the Mauritanian Courts because of non publication.

Indeed, the absence of a political will to publish the Convention is there in spite of a legal and constitutional order that generally gives an important place to international treaties. The main reason for non publication seems to be the public authority's inability to take the necessary measures for its implementation.

Since ratification no substantial legal reform has been put in place. Migrant workers fall under the national Alien's Law or previously adopted international norms. The impact of the Convention is, in fact, insignificant to date. Even if it does give some moral and symbolic support to migrant workers helping to attract them to Mauritania.

The Mauritanian authorities will take part in international activities for the promotion of workers' rights and the democratic development, needed for the country's expansion should encourage the State to implement the Convention and work together with other countries and partners to foster its universal application, in both north and south, in both receiving as well as sending countries.

1. Introduction

La Convention des Nations Unies sur la Protection des Droits des Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille est entrée en vigueur, dans l'ordre juridique international, le 1^{er} juillet 2003. La Mauritanie l'a ratifiée en janvier 2007.

Son objectif premier est de protéger les travailleurs migrants, une population particulièrement vulnérable, de l'exploitation de leur travail et de leur personne ainsi que de la violation de leurs droits humains.

La Convention distingue deux catégories de droits en fonction qu'ils soient reconnus à tous les travailleurs indépendamment de la régularité de leur statut (Partie III) ou aux travailleurs migrants et membres de leur famille en situation régulière (Partie IV).

Ces deux catégories de travailleurs sont expressément définies à l'article 5: les travailleurs en situation régulière ou pourvus de documents sont ceux autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'État d'emploi conformément à la législation dudit État et aux accords internationaux auxquels cet État est partie. Les travailleurs, en situation irrégulière ou dépourvus de documents, sont ceux qui ne remplissent pas les conditions pour entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'État d'emploi conformément à la législation dudit État et aux accords internationaux auxquels cet État est partie.

En outre, dans sa dernière partie, la Convention contient également des dispositions destinées à promouvoir la migration régulière dans les pays d'origine et d'accueil.

1.1. Les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

La Convention ne propose pas de droits nouveaux pour les travailleurs migrants, sa III^{ème} partie est une répétition des droits fondamentaux consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les traités internationaux adoptés par les États membres des Nations Unies.¹ Ces droits ont, en quelque sorte, été codifiés, afin, avant toute chose, d'attirer l'attention de la communauté internationale sur la situation spécifique des travailleurs migrants. En effet, dans de nombreux États, pourtant tenus par divers traités protecteurs des droits fondamentaux, les migrants sont exclus de la protection de leurs droits fondamentaux en raison du caractère irrégulier de leur séjour.

À titre d'exemple, la Convention insiste, indépendamment de la qualité de leur entrée et de leur séjour, sur le droit de toute personne à entrer et à sortir de son pays d'origine ainsi qu'à y demeurer (article 8). La Convention réaffirme leur « *droit à la vie* » (article 9) et condamne des traitements cruels, inhumains et dégradants (article 10). L'esclavage, la servitude et le travail forcé, particulièrement favorisés par le caractère irrégulier du séjour ou du travail sont condamnés (article 11). Les libertés de base comme la liberté de penser, de conscience et de religion (article 12) ainsi que le droit de soutenir et d'exprimer des opinions (article 13) sont réaffirmés. De même que la protection de leurs biens contre la confiscation arbitraire (article 15).

Une attention particulière est portée aux garanties procédurales en cas d'arrestation, de détention ou d'autres formes de privation de liberté des migrants. Les contrôles d'identité, enquêtes, arrestations et les détentions doivent être effectuées conformément aux procédures établies par la loi. Le droit à un traitement identique à celui offert aux nationaux devant les cours et les tribunaux doit être assuré. De même, l'aide légale nécessaire, des interprètes et les informations utiles dans une langue compréhensible doivent être accessibles. Quand une sentence doit être prononcée, des considérations

¹ Il s'agit, en fait, d'une compilation de tous les droits de l'homme issus du corpus juridique élaboré par les Nations Unies et qui ont pratiquement force obligatoire dans tous les pays membres de cette institution.

humanitaires devraient être prises en compte en fonction du statut de migrant (article 19§2). Les décisions d'expulsion de travailleurs migrants doivent être motivées, obéir à la procédure légale et être assorties de voies de recours permettant leur contestation devant les juridictions. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective. Chaque cas d'expulsion doit être examiné et tranché sur une base individuelle (article 22).

L'honneur et la réputation d'un travailleur migrant doivent être respectés tout comme sa vie privée qui s'étend à son domicile, sa famille et toutes ses communications (article 14). L'égalité de traitement avec les nationaux doit être garantie en matière de rémunération et des conditions de travail, heures supplémentaires, heures de travail, jours de repos par semaine, congés payés, sécurité, santé, conditions de fin de contrat, âge minimum, restrictions du travail domestique, etc. (article 25). L'égalité de traitement entre migrants et ressortissants s'étend aussi aux avantages de la sécurité sociale (article 27) et aux soins médicaux d'urgence (article 28).

Après exécution des termes du contrat, le travailleur migrant a le droit de transférer son salaire et ses économies ainsi que ses effets et biens personnels (article 32). Les travailleurs migrants ont le droit d'être informés, par le pays concerné, sur les droits établis par la Convention, sur les conditions de leur admission, ainsi que sur les droits et obligations en vigueur dans cet État. Une telle information doit être disponible pour les travailleurs migrants, gratuitement et dans un langage qui leur soit compréhensible (article 33).

1.2. Autres droits des travailleurs migrants et de leur famille

En établissant des droits additionnels pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation régulière, la Convention cherche à décourager le travail illégal des migrants ou du moins à encourager la migration légale car la clandestinité entraîne de graves problèmes humains et sociaux.

Les travailleurs migrants devraient être autorisés à s'absenter temporairement en cas de nécessité ou d'obligations familiales, sans que cela n'ait aucune conséquence sur leur autorisation à résider ou à travailler (article 38). Ils devraient avoir le droit de se déplacer librement sur le territoire de l'État où ils travaillent et devraient être libres de choisir où ils souhaitent résider (article 39).

En outre des domaines mentionnés à l'article 25, les travailleurs migrants et les membres de leur famille devraient être assurés de l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux dans l'accès à l'éducation, l'orientation professionnelle et les services de placement, la formation professionnelle, la reconversion, le logement incluant les logements sociaux, la protection contre l'exploitation au niveau des loyers, des services sociaux et de la santé ainsi que dans les coopératives et les entreprises (article 43). L'égalité doit aussi être garantie dans l'accès et la participation à la vie culturelle (article 43). Les membres de leur famille jouiront aussi de l'égalité avec les ressortissants concernant l'accès à divers services sociaux, éducatifs, sanitaires et culturels énoncés à l'article 45. L'égalité de traitement vaut aussi en matière de protection contre le renvoi, les allocations de chômage, l'accès aux plans d'aménagement visant à lutter contre le chômage ainsi que l'accès à d'autres possibilités d'emplois en cas de perte du précédent ou en cas de fin de contrat (article 54).

En cas de non respect du contrat de travail par l'employeur, le travailleur migrant devrait avoir le droit de défendre sa cause devant les autorités compétentes de l'État où il travaille (article 54). Il devrait avoir droit au même traitement que les ressortissants et obtenir un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant, et impartial reconnu par la loi (article 18).

1.3. Promotion de la migration régulière

La Convention reconnaît que «les problèmes humains résultant de la migration sont encore plus importants dans les cas de migration irrégulière». Elle souligne la nécessité d'encourager les actions

appropriées «pour prévenir et éliminer la migration clandestine et la traite des travailleurs migrants, tout en garantissant la protection de leurs droits fondamentaux».²

La Convention propose diverses formes de collaboration afin de mener les actions appropriées pour prévenir la migration irrégulière (article 68): lutter contre la fausse information relative à l'émigration et à l'immigration; détecter et éradiquer les mouvements clandestins ou illégaux de travailleurs migrants; imposer des sanctions à ceux qui sont responsables de l'organisation et la gestion de tels mouvements aussi bien qu'aux employeurs de travailleurs migrants en situation irrégulière.

Au moment de rédiger cette note, la Mauritanie est le plus récent pays du Maghreb³ à avoir ratifié la Convention.⁴ Son application, de bonne foi, implique des aménagements normatifs et institutionnels internes de même que la volonté et les moyens de respecter les standards internationaux de protection des droits fondamentaux.

Afin de mieux saisir le contexte de la ratification de la Convention et de sa mise en œuvre en Mauritanie, nous proposons une analyse des motivations des autorités mauritaniennes, des relations entre l'ordre juridique international et l'ordre juridique mauritanien, ainsi qu'une analyse de la conformité formelle du cadre juridique mauritanien actuel avec les dispositions de la Convention et enfin de l'application effective de ses dispositions dans le traitement des travailleurs migrants.

Pour ce faire, nous nous appuyons sur les sources légales et réglementaires mauritaniennes. Aucun élément de jurisprudence, directement lié à l'application de la Convention, n'est à notre disposition dans la mesure où sa ratification est encore trop récente et qu'elle n'a pas encore été publiée. En outre, la Mauritanie n'a pas encore transmis son rapport annuel au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

2. Contexte de la ratification

Depuis 2005, les droits de l'homme constituent l'une des priorités des pouvoirs publics mauritaniens, la démocratisation du pays étant un objectif des autorités mauritaniennes.⁵ Le gouvernement a accordé une importance significative aux mesures prises dans ce domaine, car c'est seulement au sein d'une culture où les droits de l'homme sont respectés qu'il est possible de véritablement consolider la démocratie.

Les auteurs du coup d'État du 6 août 2008 ont réaffirmé leur attachement à la démocratie en qualifiant leur action de «*rectification des déviations anti-démocratiques du président déchu*» qui ont entraîné un blocage du fonctionnement du Parlement et l'hémorragie des députés de son parti qui ont brandi la menace de la motion de censure. À l'exception d'un Haut Conseil d'État, qui s'est arrogé les prérogatives du Président de la République⁶, les autres institutions de l'État fonctionnent selon les principes démocratiques notamment le Parlement.

² Préambule de la Convention des Nations Unies pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

³ Le Maroc est le premier pays du Maghreb à avoir ratifié cette convention le 21 juin 1993, suivi de la Libye le 18 juin 2004 et l'Algérie le 25 avril 2005

⁴ Le 22 janvier 2007, www.world-psi.org: «La Mauritanie ratifie la Convention des Nations Unies sur les travailleurs migrants».

⁵ Le 3 août 2005, un coup d'État militaire a renversé un régime autoritaire vieux de vingt ans et ses auteurs ont organisé, en 2007, des élections jugées transparentes et respectueuses des Droits de l'Homme par la Communauté Internationale. Le pouvoir civil, qui en est sorti, a permis de mettre en place les institutions de protection des Droits de l'Homme comme la Commission Nationale des Droits de l'Homme, voyez Mission d'Observation Electorale, Union européenne, Mauritanie 2006-2007: Élections municipales, législatives 2006 et présidentielles 2007, Nouakchott, mars 2007.

⁶ Loi constitutionnelle n°2008.002 du 11 août 2008 définissant les pouvoirs provisoires du Haut Conseil d'État, Horizon du 12 août 2008, p. 1 et s.

La Mauritanie a encouragé, de manière constante, le dialogue et la collaboration avec plusieurs organisations internationales,⁷ comme un des moyens permettant d'améliorer la protection et la garantie des droits de l'homme au niveau national, en conformité avec les normes internationales. Par ailleurs, l'immigration est au centre des préoccupations du programme de politique intérieure et extérieure du gouvernement actuel qui a manifesté le souci de l'organiser et de la réguler conformément aux instruments juridiques internationaux ratifiés.⁸

Au moment du dépôt de la ratification de la Convention, la Mauritanie a indiqué, au moyen d'une déclaration interprétative, qu'elle réaffirmerait sa volonté politique de parvenir à la protection internationale des droits de tous les travailleurs migrants conformément aux dispositions de cet instrument international.

Analysons maintenant les facteurs décisifs qui ont conduit à sa ratification, les arguments favorables et défavorables qui ont été présentés avant que le choix de ratifier domine.

2.1. Les arguments favorables à la ratification de la Convention

Le 22 janvier 2007, la République Islamique de Mauritanie a ratifié la Convention des Nations Unies sur la Protection des Droits des Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille, devenant ainsi le 35ème État Partie à la Convention. Celle-ci, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1990 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, constitue le traité international le plus complet en matière de droits humains fondamentaux et de principes et normes du travail pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille.

En Mauritanie, cette ratification a, d'abord, été favorisée par le contenu de la Convention dont les principales dispositions réaffirment des principes déjà contenus dans la législation du travail⁹ et la procédure pénale¹⁰ récemment adoptés. D'autres droits énoncés dans la Convention sont également déjà pris en considération par les instruments en vigueur actuellement en Mauritanie pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille. Il s'agit notamment des dispositions relatives à la sécurité sociale, à l'égalité de traitement et aux congés annuels.

Ensuite, la ratification de la Convention permettra à la Mauritanie de participer concrètement et pleinement aux débats et rencontres consacrés aux Droits de l'Homme dans le contexte migratoire. En effet, désormais, la Direction de l'Emploi pourra rompre avec la politique de la chaise vide qu'elle a jusqu'ici observée dans les séminaires nationaux et internationaux relatifs à la migration du travail et soutenir, devant les forums internationaux relatifs aux droits des travailleurs, qu'elle travaille pour la protection des travailleurs migrants.

Enfin, en ratifiant cet instrument juridique international, la Mauritanie réaffirme son engagement pour la protection des Droits de l'Homme, dans le respect de leur caractère universel qui consacre leur interdépendance et leur indivisibilité, affirmées avec force par la Conférence Mondiale des Nations Unies sur les Droits de l'Homme qui s'est tenue dans la capitale autrichienne en 1993.¹¹ Ce dernier

⁷ Organisation Internationale du Travail, Fédération Internationale des Droits de l'Homme et Amnesty International notamment avec les visites effectuées par d'importantes délégations de ces ONG à Nouakchott pour faciliter la transition démocratique en 2006 et 2007.

⁸ Déclaration de Politique Générale du Premier Ministre Moulaye Ould Laghdaf devant le Parlement le 16 septembre 2008, Horizon n° 9016 du 17-19 et 19 septembre 2008, pp. 1 et s.

⁹ Loi n° 2004.017 du 6 juillet 2004 portant Code du travail, Journal Officiel n° 1079 du 30 septembre 2004, pp. 411 et suivantes

¹⁰ Ordonnance n°2007.036 du 17 avril 2007 portant révision de l'ordonnance n°83.163 du 9 juillet 1983 portant institution d'un Code de procédure pénale, Journal Officiel n° 1143 du 15 mai 2007, p. 350 et suivantes.

¹¹ La Mauritanie était représentée à Vienne par une délégation de haut niveau dirigée par le Premier Ministre et comprenant plusieurs membres du Gouvernement qui a été, d'ailleurs, fortement sommée par la Communauté Internationale de

argumentaire a été fortement défendu par les associations syndicales dont les relations avec la société civile étaient bonnes au début du processus démocratique déjà cité.

2.2. Les arguments défavorables à la ratification

En 2007, le phénomène de l'immigration clandestine à travers les côtes mauritaniennes a pris de l'ampleur et la mer a charrié, chaque jour, son lot de malheurs et de désolation à travers les cadavres de clandestins.¹² L'Europe s'est peu souciee de cette situation et n'a pris aucune initiative de coopération avec la Mauritanie alors que des coopérations privilégiées ont été proposées au Maroc, ce qui a irrité l'opinion publique mauritanienne qui voyait d'un mauvais œil ses militaires se transformer en garde-côtes de l'Europe sans contrepartie.

A cette époque, les freins à la ratification de la Convention étaient multiples. L'un des principaux obstacles tient à l'ampleur du phénomène de la migration clandestine et à l'indifférence de la législation mauritanienne à cet endroit.¹³ Le statut de migrant, en particulier du migrant en situation irrégulière, y est caractérisé par un vide juridique alors que le migrant clandestin est souvent dans une situation de non-droit, du moins du point de vue des sources nationales.¹⁴ Cette situation de fait est en contradiction avec les droits fondamentaux garantis par la Convention à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille.

Par ailleurs, divers droits reconnus par la Convention entrent en contradiction avec des principes d'organisation de la vie sociale mauritanienne. Parmi ces droits, citons ici, les droits politiques, associatifs ou syndicaux dont l'exercice est limité ou conditionné pour les étrangers. Le migrant en situation régulière a le droit de former des syndicats et des associations dans l'État d'emploi, alors que le migrant en situation irrégulière a seulement celui d'adhérer au syndicat et de participer aux réunions syndicales (article 26 de la Convention).

Aux termes de la Convention, le travailleur migrant en situation régulière a le droit de participer aux affaires publiques de son État d'origine, de voter et d'être élu mais aussi de jouir de droits politiques dans l'État d'emploi si la législation nationale de cet État le permet. Cette perspective n'est pas bien perçue en Mauritanie où les droits politiques sont liés à la qualité de citoyen mauritanien. La simple proximité de nombreux travailleurs migrants a déjà entraîné des accusations de fraudes électorales.¹⁵ Or, en ratifiant la Convention, l'État mauritanien s'engage à donner aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, la possibilité de consultation et de participation aux décisions concernant la vie et l'administration de la commune dans laquelle ils vivent. Cette participation des migrants à la vie de la commune est pressentie par les partis politiques et leurs adhérents comme une immixtion étrangère intolérable dans un domaine de souveraineté.¹⁶

(Contd.) _____

résoudre rapidement les questions relatives aux Droits de l'Homme dans son pays sous peine d'être mise au banc des accusés.

¹² H. RAMDAN: «La Mauritanie face au défi de l'immigration clandestine», Revue Juridique et Politique des Etats Francophones, 62ème année, n°1, janvier-mars 2008, p.3 et suivantes.

¹³ A. EL YESSA, «L'encadrement juridique des migrations en Mauritanie est-il favorable à la migration circulaire?», CARIM notes d'analyse et de synthèse 2008/27, Série sur la migration circulaire, www.carim.org.

¹⁴ H.RAMDAN, «Le droit des étrangers et l'asile en Mauritanie», in Mémoire, numéro expérimental, mai 2007, p.7 et suivantes.

¹⁵ Il s'agit notamment des informations publiées par certains journaux de la place affirmant que des touaregs et des ressortissants des pays de l'Afrique de l'Ouest et du Sahara Occidental ont bénéficiés de documents leur permettant de faire basculer les résultats des élections au profit du candidat du parti au pouvoir.

¹⁶ Au cours de la campagne électorale des élections présidentielles de 2006, les partis politiques avaient mis en garde les pouvoirs publics et attiré l'attention de la Commission Nationale Electorale Indépendante (CENI) sur le risque que fait peser la participation des étrangers aux consultations électorales même locales, in Document de propositions politiques pour une transition apaisée, Ministère de l'Intérieur 2006.

Par ailleurs, la Convention encourage le regroupement familial non seulement entre époux mariés légalement, mais aussi entre concubins. En Mauritanie, seul le mariage, conclu dans des formes légales fortement marquées par l’empreinte de la charia,¹⁷ est reconnu conformément aux dispositions de la loi portant Code du statut personnel.¹⁸ La Convention donne à l’enfant d’un travailleur migrant le droit à un nom, à l’enregistrement de sa naissance et à une nationalité (article 29). Mais cette disposition ne mentionne pas expressément lequel des deux parents doit donner son nom et sa nationalité à son enfant. Ce qui pose un problème juridique important puisque, en vertu de la législation mauritanienne relative à la nationalité,¹⁹ seul le nom du père et sa nationalité sont transmis automatiquement à ses enfants. La mère n’attribue son nom et sa nationalité que dans des cas bien déterminés prévus par la loi. C’est ce qui peut expliquer la réticence d’une partie de l’élite politico-administrative du pays quant à la ratification de la Convention.

En ratifiant la Convention, l’État mauritanien se soumet à de nouveaux engagements en prenant toutes les mesures législatives et autres nécessaires à son application (article 84). Il s’engage à créer des procédures et des institutions destinées à tenir compte, tant dans l’État d’origine que dans l’État d’emploi, des besoins, aspirations et obligations particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il s’engage également à leur reconnaître la possibilité d’être représentés au sein de ces institutions (article 26.1.a).

Ensuite, en tant qu’État d’origine, d’emploi ou de transit, l’État mauritanien s’engage en ratifiant, à tenir effectivement informés, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, des droits que leur confère cette Convention. Cela vise les conditions d’admission ainsi que leurs droits et leurs obligations en vertu de la législation mauritanienne.²⁰

La ratification de la Convention implique également, que l’État mauritanien assure la promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille, via des consultations avec les pays d’origine et d’emploi et les services appropriés pour s’occuper de ces questions (articles 64 et 65). Enfin, en tant qu’État de transit, l’État mauritanien devra avoir pour rôle de prévenir et d’éliminer les mouvements et l’emploi d’illégaux, de clandestins, ou de travailleurs migrants en situation irrégulière (article 68).

Malgré leur importance dans le cadre de la promotion des droits de l’homme, ces obligations ont été jugées disproportionnées par rapport aux moyens de l’État et considérées comme des obstacles dirimants à la ratification de la Convention par la Direction de l’Emploi²¹ qui mettait en garde contre les obligations qui découleraient de la ratification de cette Convention et auxquelles les pouvoirs publics n’étaient pas préparés.

Au-delà de ces considérations objectives liées à des obligations que les pouvoirs publics ont estimé ne pouvoir ou ne vouloir assumer, à l’heure actuelle, il existe d’autres obstacles moins affichés qui ont trait à la capacité du Département de l’Emploi à faire face aux exigences des mécanismes de contrôle institués par cette Convention notamment la procédure instituée par le Comité de suivi. En effet, l’État partie est appelé, comme pour toutes les autres conventions qu’il a dûment ratifiées, à rédiger un

¹⁷ La République Islamique de Mauritanie est organisée par la charia ou droit musulman qui régit la vie de tous les jours et toutes les décisions sont appréciées par rapport à leur conformité à la charia qui constitue l’unique source de la loi.

¹⁸ La loi n° 2001-052 du 19 juillet 2001 portant Code du Statut Personnel, Journal Officiel août 2001. p. 15 et suivantes.

¹⁹ Article 8 de la loi n° 61.112 du 12 juin 1961 portant Code de la nationalité mauritanienne Journal Officiel du 13 juin 1961, p. 242 et suivantes.

²⁰ Au cours de la campagne électorale des élections présidentielles de 2006, les partis politiques avaient mis en garde les pouvoirs publics et attiré l’attention de la Commission Nationale Électorale Indépendante (CENI) sur le risque que fait peser la participation des étrangers aux consultations électorales même locales, in Document de Propositions politiques pour une transition apaisée, Ministère de l’Intérieur 2006.

²¹ Séminaire organisé par la Direction du Travail sur le travail des enfants le 17 janvier 2006 à l’hôtel Halima, animé par l’expert Béchir Fall. Pour de plus amples informations voir Rapport final, Direction du Travail, janvier 2006.

rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'il doit prendre pour l'application de la Convention. Ce rapport doit aussi faire état des difficultés qui sont liées à sa mise en œuvre et doit comprendre des renseignements sur les mouvements migratoires. Ce rapport périodique doit également faire l'objet d'une publicité dans le pays via une large diffusion et un accès par tous les intéressés.

La Convention prévoit également que l'État reconnaît, par déclaration, la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers. Le Comité est alors compétent pour examiner les plaintes et les communications des Mauritaniens qui prétendent que les droits individuels établis par cette Convention ont été violés par l'État partie (article 77 de la Convention). Il s'agit là d'un obstacle majeur puisque même si l'État mauritanien a ratifié la plupart des conventions et des pactes relatifs aux droits humains, il n'a pas adhéré à leurs protocoles additionnels qui sont destinés à rendre effective la protection des droits reconnus via les mécanismes conventionnels défensifs. Il a également toujours pris du retard pour rédiger les rapports en question et répondre aux questions additionnelles.

2.3. Une ratification politique

Le développement des prémices de la démocratie, le pluralisme politique reconnu par la Constitution mauritanienne et l'indépendance des structures syndicales par rapport au pouvoir exécutif ont favorisé la concertation qui a porté sur le corpus juridique. Au sortir de celle-ci, une plate forme revendicative a été présentée par les principales centrales syndicales aux pouvoirs publics. Leurs revendications comprenaient, notamment, la ratification de la Convention des Nations Unies sur la Protection des Droits des Travailleurs Migrants et de Tous les Membres de leur Famille. En effet, en raison des relations fortes entretenues avec les centrales syndicales maghrébines les syndicats mauritaniens ont inscrit cette ratification dans leurs objectifs de promotion et de défense des droits des travailleurs. Ils sont également soucieux de faire pression sur les pays de destination de l'immigration.

Ne pouvant faire face, dans l'immédiat à une situation économique caractérisée par un chômage persistant, lié à l'impact négatif des plans d'ajustement structurel, au gel des recrutements dans la fonction publique, à un important taux de pauvreté, aux privatisations tous azimuts et aux accords de pêche avec l'Union Européenne, conclus sans la consultation des partenaires sociaux, les pouvoirs publics ont, stratégiquement, décidé de satisfaire à cette doléance tout en n'étant pas préparés à la mettre en œuvre. La Convention a donc été ratifiée mais en catimini.²² Ceci a contribué à apaiser, quelque peu, la tension sociale. L'engagement du Ministre de l'Emploi à ratifier a été comptabilisé par les syndicats comme une importante concession faite par le Gouvernement. Les syndicalistes ont pu se prévaloir de 12 revendications satisfaites (au lieu de 11) sur 19 même si les plus importantes, relatives au salaire, à la sécurité sociale et au logement, n'ont, à l'époque, pas été rencontrées. Ce n'est donc pas avec une réelle volonté d'application des standards internationaux de protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille que la Convention a été ratifiée mais en vue de contribuer à la paix sociale mauritanienne.

3. Relations entre les conventions de droit international et l'ordre juridique mauritanien

Les mécanismes d'incorporation de la Convention dans l'ordre juridique mauritanien sont relativement simples. En effet, pour qu'elle puisse produire des effets en Mauritanie, la Convention doit être ratifiée et publiée.

²² La Convention n'a pas fait l'objet d'un débat parlementaire et n'est connue que de peu de professionnels du droit.

3.1. La place de la Convention dans l'ordre juridique interne

La place de la Convention de 1990 dans le droit interne mauritanien pose le problème du rapport du traité et de la loi dans le droit positif du pays, question qui n'est qu'un aspect du rapport plus général entre le droit international et le droit interne. Les relations entre ces deux ordres ont, depuis longtemps, donné lieu à des controverses doctrinales qui opposent les auteurs dits "*monistes*" qui assimilent les deux ordres, aux défenseurs du "*dualisme*" juridique qui les distinguent.²³

La place du traité dans l'ordre juridique mauritanien est relativement précise, plus particulièrement lorsqu'il s'agit des documents internationaux relatifs aux Droits de l'Homme. Le préambule de la Constitution mauritanienne du 20 juillet 1991⁽²⁴⁾ dispose que : « *Confiant dans la toute puissance d'ALLAH, le peuple mauritanien proclame sa volonté de garantir l'intégrité de son Territoire, son indépendance et son unité nationale et d'assumer sa libre évolution politique, économique et sociale. Fort de ses valeurs spirituelles et du rayonnement de sa civilisation, Il proclame, en outre, solennellement, son attachement à l'Islam et aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 28 Juin 1981 ainsi que dans les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a souscrit* ». Ce qui tout simplement signifie une reconnaissance claire de la primauté des stipulations internationales, y compris celles contenues dans la Convention sur la protection de tous les travailleurs migrants, sur la loi et plaide pour leur applicabilité automatique dans le droit interne.

Le Conseil Constitutionnel mauritanien, dans l'une de ses premières sessions, tenue le 29 janvier 1992, a reconnu que le préambule de la Constitution faisait partie de ses dispositions et avait force obligatoire parce qu'il introduit et précise le contenu de la loi fondamentale et que, par conséquent, il ne saurait avoir une valeur plus faible.²⁵ Le corps même de la Constitution mauritanienne est encore plus explicite; l'article 80 de la Constitution mauritanienne du 20 juillet 1991 dispose que « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois...* ». En d'autres termes, la Convention de 1990 sur la protection de tous les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille acquiert une autorité supérieure aux lois ordinaires mauritaniennes et celles qui seront adoptées après sa promulgation doivent respecter ses dispositions ou ne pas s'en écarter.

Par ailleurs, la pratique mauritanienne, dans le domaine des traités a consacré la primauté du droit international sur le droit interne. Certains textes législatifs rendent compte de la primauté du traité sur le droit interne. On peut citer, à titre d'exemple l'article premier de la loi n°2003.025 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes²⁶ qui dispose que « *sous réserve des conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme ratifiées par la Mauritanie, la traite des personnes désigne l'enrôlement, le transport et le transfert de personne par la force ou le recours à la violence...* ». Les dispositions de la Convention sur la Protection des Droits des Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille, susceptibles d'avoir un effet direct, rédigées de manière telle qu'elles créent des droits et obligations, doivent donc être directement applicables en Mauritanie et être considérées comme normes supérieures aux lois et aux coutumes internes.²⁷ Il faut noter que toutes les dispositions de la Convention ne peuvent être considérées comme ayant un effet direct, certaines sont rédigées de manière facultative ou simplement program matoire et ne devraient donc

²³ K. ELMADMAD (dir.), Les migrants et leurs droits au Maghreb, UNESCO, Section des Migrations Internationales, Chaire UNESCO, Migration et droits humains, Université Hassan II Ain Chock, Casablanca Maroc, 2004.

²⁴ Ordonnance n° 91. 022 du 20 Juillet 1991 portant Constitution de la République Islamique de Mauritanie Journal Officiel du 30 juillet 1991, p. 446 et suivantes.

²⁵ Recueil des décisions du Conseil Constitutionnel n°1, 1992, p.17 et suivantes.

²⁶ Voir Journal officiel n°1054 août 2003 pp.336 et s.

²⁷ Ou une force obligatoire, en terminologie juridique.

servir qu'à orienter les pouvoirs publics mauritaniens pour réunir les conditions optimales d'application de la Convention.²⁸

Cependant, le droit interne mauritanien est ambigu car l'application des dispositions de la Convention reste liée à sa publication qui permet la prise de connaissance formelle de son existence.

3.2. La publication de la Convention

La question de la publication des traités se pose à la fois sur le plan interne et international. Sur le plan international tout d'abord, la publication se traduit par la pratique de l'enregistrement des traités auprès du Secrétariat Général des Nations Unies. Cette pratique est destinée à clarifier les relations internationales et à combattre la politique du secret que connaît la diplomatie traditionnelle. L'article 102 de la Charte des Nations Unies impose même une sanction pour défaut de publication et dispose que « *Tout traité ou accord international conclu par les membres des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. Aucune partie à un traité ou accord international, qui n'aura été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation* ».

En Mauritanie, aucune structure spécifique n'est chargée de suivre la procédure de publication internationale des traités. Ces derniers parviennent aux administrations grâce aux démarches accomplies par leurs fonctionnaires travaillant dans les services concernés. Ceci explique souvent que des traités, ratifiés par la Mauritanie et en vigueur, restent inconnus du public et des magistrats.

Pour éviter ce cas de figure, il est souhaitable que, désormais, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération suive la procédure de la publication internationale des traités à charge de les mettre à disposition du public et des administrations concernées par leur application. Ce qu'il devrait se presser de faire pour la Convention des droits de tous les migrants qui reste relativement inconnue en Mauritanie.

Sur le plan interne, pour être appliqué comme droit national, un traité doit normalement être publié et porté à la connaissance aussi bien de ceux qui appliquent le droit qu'à ceux auxquels ce droit est appliqué. Un traité non publié peut difficilement être invoqué par un juge, un avocat ou une personne victime d'une violation de ses stipulations. Sur le plan pratique, la publication des traités intervient automatiquement dans le *Journal Officiel* dès la promulgation de celui-ci par le Président de la République à travers la loi de ratification qui comprend une disposition relative à la publication au *Journal Officiel* et à l'exécution dudit traité. Cette publication est confiée aux services du Secrétariat Général du Gouvernement qui gèrent le *Journal Officiel*. Or, la Convention de 1990 n'a pas encore été publiée au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie. Le répertoire des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la Mauritanie, que la Direction des Droits de l'Homme est en train d'actualiser ne comprend pas, non plus, cette Convention et pas plus que celui tenu par la Commission Nationale des Droits de l'Homme sur les instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l'Homme auxquels la Mauritanie a adhéré. Cette non-publication élimine une des conditions de son application, conformément à l'article 80 de la Constitution de 1991 et lui enlève toute force obligatoire en Mauritanie.

La non-publication n'a pas été justifiée officiellement. Eu égard au fait que cette Convention n'a pas pour objectif d'abroger les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables mais, au contraire, de les maintenir en vigueur (article 27) et vise essentiellement à établir les normes de base de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en couvrant tous les aspects du processus

²⁸ M.-Cl. FOGLETS, D. VANHEULE et S. LOONES « La Convention internationale de l'ONU de 1990: Conséquences juridiques d'une ratification belge : une étude exploratoire », *Migrant Nouvelles*, n°81, K.U.Leuven, 10 mai 2004, pp. 14 et s.

migratoire, il est souhaitable que les services du *Journal Officiel* procèdent rapidement à sa publication afin que les travailleurs migrants et les membres de leur famille puissent s'en prévaloir en Mauritanie.

4. Conformité formelle du cadre juridique mauritanien avec la Convention

Les dispositions de la Convention sont reprises de façon directe ou indirecte par le corpus juridique mauritanien qui comprend la Constitution du 20 juillet 1991⁽²⁹⁾ qui fixe un certain nombre de principes en matière de liberté et la loi n°2004-015 portant Code du Travail. L'État mauritanien a également mis sur pied un Projet d'Appui pour la Mise en Œuvre de la Déclaration de l'Organisation International du Travail relative aux Principes et Droits Fondamentaux au Travail (PAMODEC). Cependant, la diffusion de la Convention de 1990 reste faible eu égard à sa non publication.

L'analyse, qui suit, portera successivement sur la conformité formelle du droit mauritanien avec les principes généraux de la Convention, avec les Droits de l'Homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, avec les autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière et enfin avec les dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille.

4.1. Champ d'application et définitions

Champ d'application (articles 1 à 5)

Le champ d'application de la Convention repose sur les critères *ratione personae* et *ratione materiae*. En effet, dans le premier cas, son champ d'application est déterminé en fonction des bénéficiaires, c'est-à-dire tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, ou d'autre situation (article 1^{er} alinéa 1). Le principe même de la non-discrimination, sur lequel repose cet alinéa, est inscrit dans la Constitution mauritanienne à travers ses dispositions générales.

Dans le second cas, elle se fonde sur l'acte relatif au processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'État d'emploi, ainsi que le retour dans l'État d'origine ou dans l'État de résidence habituelle. Ceci favorise l'appréciation du traitement des migrants à travers tous les États qui les accueillent à titre provisoire (transit) ou à moyen ou long terme (destination).

Le souci d'exhaustivité apparaît à travers la définition des travailleurs migrants figurant dans la Convention. Elle comble ainsi un vide juridique dans le droit mauritanien où la notion de travailleur migrant n'est pas définie. En effet, aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 2, l'expression «*travailleurs migrants*» désigne «*les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes*».

L'article 3 dresse la liste des personnes auxquelles cette définition ne s'applique pas, soit les personnes employées par des organisations internationales, les personnes exerçant des fonctions officielles pour le compte d'un État, les personnes envoyées par un État ou pour le compte de cet État en dehors de son territoire qui participent à des programmes de développement ou à d'autres programmes de coopération, les investisseurs, les réfugiés et les apatrides, les étudiants et les stagiaires, les gens de mer et travailleurs des installations en mer qui ne sont ni nationaux ni résidents.

²⁹ Ordonnance n° 91. 022 du 20 juillet 1991 portant Constitution de la République Islamique de Mauritanie Journal Officiel du 30 juillet 1991, p. 446.

L'article 4 définit les personnes réputées être membres de la famille d'un travailleur migrant, soit «*les personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille, en vertu de la législation applicable ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les États intéressés*».

L'article 5 précise, par ailleurs, que les travailleurs migrants sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière «*s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'État d'emploi conformément à la législation dudit État et aux accords internationaux auxquels cet État est partie* ». Ceux qui ne remplissent pas ces conditions sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière.

Définitions (article 6)

La Convention définit les droits reconnus à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille: les travailleurs frontaliers, les travailleurs saisonniers, les travailleurs itinérants, les migrants employés au titre d'un projet spécifique et les travailleurs indépendants. Cette catégorisation des travailleurs n'existe pas dans la législation mauritanienne où l'article 4 alinéa 2 du Code du Travail définit le travailleur *in abstracto* en disposant qu' «*Est considéré comme travailleur, toute personne, quels que soient son sexe, sa nationalité et son statut juridique qui est dans un lien de subordination juridique envers un employeur, personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, quelque soit le statut juridique de celui-ci* ». Cependant, dans la pratique, certains migrants s'adonnent à des travaux qui, même s'ils ne sont pas prévus par le Code du Travail, peuvent entrer dans les standards de la Convention.

Ainsi, la notion de "*travailleurs frontaliers*" qui désigne les travailleurs migrants qui maintiennent leur résidence habituelle dans un État voisin auquel ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine est quasiment inexistante en Mauritanie. La seule forme, qui s'y apparente, est celle du travail informel des piroguiers qui assurent le transport entre les deux rives du Fleuve Sénégal et qui résident des deux côtés de la rive du fleuve accomplissant chaque jour plusieurs allers et retours pour amener ou déposer les passagers sénégalais et mauritaniens. L'expression "*travailleurs saisonniers*" qui désigne les travailleurs migrants dont l'activité, de par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut être exercée que pendant une partie de l'année trouve depuis quelques années³⁰ des motifs d'application à travers la politique de protection des richesses halieutiques de la Mauritanie qui ne permet l'exercice de la pêche³¹ que pendant certains mois de l'année, déterminés à l'avance par les pouvoirs publics.

Les travailleurs migrants employés à bord d'un navire immatriculé dans un État dont ils ne sont pas ressortissants et les travailleurs migrants employés sur une installation en mer qui relève de la juridiction d'un État dont ils ne sont pas ressortissants, sont régis par des dispositions spécifiques notamment le Code de la Marine Marchande³² et le Code des Pêches.³³ Cependant, ceux-ci, antérieurs à la ratification de la Convention, n'intègrent pas l'ensemble des droits que reconnaît la Convention à ces catégories de migrants. Le nombre croissant de ces travailleurs devra sans doute inciter le législateur à modifier ces deux textes dans le sens de l'intégration des directives de la Convention.

³⁰ Depuis 2002, les autorités mauritaniennes, soucieuses de préserver l'équilibre de leurs ressources halieutiques, ont imposé un arrêt biologique tous les six mois en interdisant la pêche pendant un mois après son ouverture, «*Stratégie nationale de promotion de la pêche* », *Horizon* du 21 janvier 2002, p.2 et suivantes.

³¹ Le secteur de la pêche emploie une main-d'œuvre étrangère importante.

³² Loi n° 95.009 du 31 janvier 1995 portant Code de la Marine marchande, *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie n°848 du 15 février 1995, p.134-269.

³³ Loi n° 2000.25 du 24 janvier 2000 portant Code de la Pêche, *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie n°848 du 15 février 2000, p.21 et suivantes.

Les "*travailleurs itinérants*" migrants qui, ayant leur résidence habituelle dans un État, doivent, de par la nature de leur activité, se rendre dans d'autres États pour de courtes périodes, ne sont pas soumis à un régime juridique spécifique en Mauritanie ; ils relèvent du droit commun du travail.

L'expression "*travailleurs employés au titre de projets*" désigne les travailleurs migrants qui ont été admis dans un État d'emploi pour un temps déterminé pour travailler uniquement à un projet spécifique exécuté dans cet État par leur employeur. Cette catégorie de travailleurs existe en nombre important en Mauritanie où les ouvrages de développement et les infrastructures de base sont, le plus souvent, réalisés par des entreprises étrangères et les migrants employés au titre d'un projet spécifique sont donc soumis aux dispositions de la convention relative audit projet généralement avantageuses et, en cas de silence de celle-ci, aux dispositions du droit commun du travail. Les "*travailleurs migrants admis pour un emploi spécifique*" relèvent du contrat spécifique qui est régi par le Code du Travail. On y trouve en Mauritanie, les consultants étrangers, les formateurs, les agents publicitaires, les assistants techniques qui, généralement, se singularisent par l'exécution, dans une durée courte, de leur mission. S'ils sont astreints au visa, celui-ci leur est délivré en fonction de la durée de l'exécution de leur tâche.

L'expression "*travailleurs indépendants*" désigne les travailleurs migrants qui exercent une activité rémunérée autrement que dans le cadre d'un contrat de travail et qui tirent normalement leur subsistance de cette activité en travaillant seuls ou avec les membres de leur famille, et tous autres travailleurs migrants reconnus comme travailleurs indépendants par la législation applicable de l'État d'emploi ou par des accords bilatéraux ou multilatéraux. Cette catégorie de travailleurs est susceptible de bénéficier des permis « B » et « C » prévus par le décret régissant la main d'œuvre étrangère en Mauritanie.³⁴

4.2. Le principe de non-discrimination

L'article 7 de la Convention dispose que les États parties doivent respecter et garantir les droits reconnus dans la Convention à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation. L'article premier indique de même que la Convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune. La liste des motifs de discrimination illicites n'est certes pas exhaustive³⁵ mais elle est plus étendue que celle qui figure dans d'autres instruments relatifs aux Droits de l'Homme, notamment le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.³⁶

La législation mauritanienne ne fait pas de distinction entre travailleurs migrants et travailleurs nationaux. En effet, l'article 4 du Code du Travail définit le travailleur « *comme toute personne, quels que soient son sexe, sa nationalité et son statut juridique qui est dans un lien de subordination juridique envers un employeur, personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, quelque soit le statut juridique de celui-ci.* ».

La Mauritanie a ratifié la Convention n°111 concernant la non-discrimination dans l'emploi et la profession.³⁷ L'article 1^{er} de la Constitution prohibe toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la

³⁴ Décret n° 74.092 du 19 avril 1974 fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail, *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie du 26 juin 1974, p.253 et s.

³⁵ Y. AGBETSE: « La Convention sur les droits des travailleurs un nouvel instrument pour quelle protection? *Droits fondamentaux*, n° 4, janvier - décembre 2004.

³⁶ La République Islamique de Mauritanie a ratifié ce pacte en août 2004, Voir *Recueil des instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la Mauritanie*, Commissariat aux Droits de l'Homme à la Lutte contre la Pauvreté et l'Insertion, février 2005.

³⁷ Le 8 novembre 1963, voir *Recueil des instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la Mauritanie*, Commissariat aux Droits de l'Homme à la Lutte contre la Pauvreté et l'Insertion, février 2005, p.1 et s.

couleur, la langue, la race, le sexe, et l'opinion politique. Malgré la clarté de cet arsenal juridique, on peut cependant déplorer que les deux tribunaux³⁸ de travail existant en Mauritanie n'aient, à ce jour, produit aucune jurisprudence sur l'appréciation de la discrimination en matière de droit des travailleurs.

4.3. Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Droit de quitter tout pays, y compris le sien et d'y retourner (article 8)

La législation mauritanienne³⁹ ne contient pas de restrictions particulières quant aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille à quitter librement le pays. Aux termes du décret n° 64.169 du 15 décembre portant régime de l'immigration en Mauritanie,⁴⁰ la circulation des étrangers est libre sous réserve de la présentation des documents exigés pour séjourner dans le pays. Pour quitter la Mauritanie, les étrangers migrants sont astreints à l'obligation de présenter les documents et titres de voyage nécessaires à cet effet, notamment le visa d'entrée dans le pays de destination s'il y a lieu au poste de sortie du pays soit à l'aéroport, au port ou au poste de brigade routière. En cas d'entrée irrégulière en Mauritanie, l'étranger ne sera empêché de sortir régulièrement que s'il a enfreint des lois et règlements autres que ceux relatifs à la migration.

Droit à la vie; interdiction de la torture; interdiction de traitements inhumains ou dégradants (articles 9-10)

L'article 13 de la Constitution du 20 juillet 1991 stipule que « Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. L'honneur et la vie privée des citoyens, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garanties par l'État ». Le dernier alinéa de cet article dispose que « toute forme de violence physique ou morale est proscrite ». Cette protection qui semble, de prime abord, être limitée aux citoyens est d'abord étendue à toutes les personnes à travers le préambule de la Constitution qui dispose que « Considérant que la liberté, l'égalité et la dignité de l'homme ne peuvent être assurées que dans une société qui consacre la primauté du droit, soucieux de créer les conditions durables d'une évolution sociale harmonieuse, respectueuse des préceptes de l'islam, seule source de droit et ouverte aux exigences du monde moderne, le peuple mauritanien proclame, en particulier, la garantie intangible des droits et principes suivants: le droit à l'égalité, les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine, le droit de propriété, les libertés politiques et les libertés syndicales, les droits économiques et sociaux et les droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique » . Ensuite, elle est consacrée spécifiquement pour les étrangers en règle par l'article 21 de la même Constitution qui dispose que: « Tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire national jouit, pour sa personne et pour ses biens, de la protection de la loi ».

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (Article 11)

La Mauritanie a ratifié la Convention n°29 de l'Organisation International du Travail sur le travail forcé de 1930. Cet engagement est traduit dans l'article 5 du Code du Travail qui dispose que « le

³⁸ En vertu de la loi, il peut être créé un tribunal de travail au moins par wilaya. Cependant, à ce jour, il n'existe que deux juridictions du travail, l'une à Nouakchott, la capitale politique et l'autre à Nouadhibou, la capitale économique, voir ordonnance n° 2007.012 du 8 février 2007 portant organisation judiciaire, *Journal Officiel* n° 1143 du 15 mai 2007, p.510 et suivantes.

³⁹ Le décret 64-169 du 15 décembre 1964 portant régime de l'immigration en Mauritanie, *Journal Officiel* du 20 janvier 1965 p. 2 et s.

⁴⁰ Pour une analyse de ce texte voir H. RAMDAN, «Le cadre juridique national relatif à la migration en Mauritanie», *UNHCR, Atelier «Asile et Migration»*, 29 mai 2008, p.11 et suivantes.

travailleur s'engage librement. Est interdit le travail forcé ou obligatoire par lequel un travail ou un service est exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel cette personne ne s'est pas offerte de son plein gré. Est interdite également, toute relation de travail, même si elle ne résulte pas d'un contrat de travail et dans laquelle une personne fournirait un travail ou un service pour lequel elle ne s'est pas offerte de son propre gré. Toute infraction aux présentes dispositions est passible de sanctions pénales prévues par la loi n°2003.025 du 17 juillet 2003⁽⁴¹⁾ portant répression de la traite des personnes ».

Par ailleurs, le Parlement mauritanien a adopté le 8 août 2007, la loi incriminant l'esclavage et portant répression des pratiques esclavagistes.⁴² La principale disposition de ce texte assimile l'esclavage à un crime, ce que réclamaient, depuis des années, les militants des Droits de l'Homme. Outre les peines de prison ferme pour toute personne pratiquant encore l'esclavage, la nouvelle loi prévoit également des sanctions contre les autorités qui feraient preuve d'indifférence. En clair, un préfet, un gouverneur ou un agent de police qui ne donnerait pas suite aux affaires qui leur seraient confiées risque deux à cinq ans de prison et une amende de plusieurs centaines de milliers d'ouguiyas.

Cependant, malgré un arsenal juridique satisfaisant en matière de lutte contre l'esclavage,⁴³ force est de constater qu'aucun cas d'esclavage impliquant un étranger ou un citoyen mauritanien n'a encore été déféré à la justice. Les cas, signalés par les militants des droits de l'homme, concernent généralement des citoyens mauritaniens qui aussitôt après le premier interrogatoire de la police s'empressent de nier les faits et de donner à l'affaire une stature de relation parentale légale qui amène le parquet à la classer.

Droit à la liberté d'opinion et d'expression; droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; droit de s'affilier à un syndicat (articles 12, 13 et 26)

La Constitution reconnaît, en son article 10, la liberté de pensée, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi. Cependant, elle impose l'islam comme religion d'État et du peuple. Les pouvoirs publics ne s'opposent pas à la pratique d'autres cultes des religions du livre par les migrants et l'article 306 du Code Pénal prévoit même des sanctions contre ceux qui les gêneraient dans cette pratique. L'article 266 du Code du Travail dispose que: « *tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat de son choix dans le cadre de sa profession* ». De même, il est interdit à tout employeur de prendre en considération les opinions, l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement (article 267 du Code du Travail).

Il est heureux que le législateur n'ait pas eu à distinguer entre le travailleur en situation régulière et celui qui ne l'est pas, évitant ainsi l'exploitation dont aura été le second en raison de sa vulnérabilité, même si le revers de la médaille apparaît à travers l'encouragement tacite du travail irrégulier qui peut résulter de l'interprétation de ces dispositions.

⁴¹ L'article 5 de cette loi sanctionne l'auteur de cette infraction par un emprisonnement aux travaux forcés de cinq à vingt ans et une amende de 500 000 à 1 000 000 ouguiyas ainsi que la privation des droits civiques et politiques.

⁴² Loi n° 2007.048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes, *Journal Officiel* n° 1154 du 30 octobre 2007, p.1262 et suivantes.

⁴³ Pour de plus amples développements sur la question de l'esclavage en Mauritanie, H. RAMDAN, « *L'éradication des séquelles de l'esclavage en Mauritanie* », *Revue Juridique et Politique des Etats Francophones*, n°2, 2007, pp. 211 et s.

Interdiction de toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, le domicile, la correspondance et autres modes de communication et d'atteinte illégale à son honneur ou à sa réputation, à la privation arbitraire de biens (articles 14 et 15)

La Constitution, en son article 13, énonce que le domicile, la vie privée et le secret de la correspondance sont inviolables. Il ne peut y être porté atteinte que dans les limites fixées par la loi. Le préambule de la Constitution dispose que : « *le droit de propriété est garanti, que l'expropriation ne peut se faire que pour cause d'utilité publique contre une juste et préalable indemnisation* ». Ces dispositions constitutionnelles ne se réfèrent pas spécifiquement aux citoyens mauritaniens, elles ont vocation à s'appliquer aux travailleurs migrants y compris ceux en situation irrégulière.

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne; protection contre l'arrestation et la détention arbitraires; droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (articles 16 (§ 1 à 4), 17 et 24)

Le droit à la liberté et à la sécurité est reconnu par la Constitution (article 13) et toute violation est sanctionnée. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix est garanti dès l'enquête préliminaire.⁴⁴ Par ailleurs, les principes directeurs de la procédure pénale, résumés par l'article préliminaire du Code de Procédure Pénale, s'ils sont respectés à la lettre, assurent aux migrants réguliers ou irréguliers la protection contre l'arbitraire. En effet, cet article impose que la procédure pénale soit équitable et contradictoire et préserve l'équilibre des droits des parties. Ensuite, elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement. Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles. Le législateur impose à l'autorité judiciaire de veiller à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale. Le cinquième alinéa de cet article conforte cette protection contre l'arbitraire qui vaut aussi bien pour les migrants que les mauritaniens en disposant que « *toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie par une décision ayant acquis autorité de la chose jugée suite à un procès équitable remplissant toutes les garanties juridiques* ».

Les dispositions du Code de Procédure Pénale relatives à l'interprétation du doute en faveur de l'accusée et la nullité de l'aveu obtenu par la torture, la violence ou la contrainte s'inscrivent dans le sens de la protection contre l'arbitraire.

Garanties procédurales (articles 16 (§ 5 à 9), 18 et 19)

Les garanties procédurales sont reconnues par la Constitution (article 13), par le Code de Procédure Civile, commerciale et administrative,⁴⁵ par le Code de Procédure Pénale⁴⁶ et le Code Pénal.⁴⁷

Une carte d'identité d'étranger, valant permis de séjour en République Islamique de Mauritanie est délivrée par le Ministre de l'Intérieur à chaque migrant régulier et peut être refusée sans que l'autorité ministérielle ait à motiver sa décision. Elle doit être présentée à toute réquisition des autorités. Elle

⁴⁴ Article préliminaire du Code de Procédure Pénale, voir ordonnance n° 2007.036 du 17 avril 2007 portant révision de l'ordonnance n° 83.163 du 9 juillet 1983 portant institution d'un Code de Procédure Pénale, *Journal officiel* n° 1143 du 15 mai 2007, p. 530 et suivantes

⁴⁵ Ordonnance n° 2007.035 du 10 avril 2007 modifiant, complétant et abrogeant certaines dispositions de la loi n° 1999.035 du 24 juillet 1999, portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, *Journal officiel* n° 1143 du 15 mai 2007, p. 518 et suivantes.

⁴⁶ Ordonnance n° 2007.036 du 17 avril 2007 portant révision de l'ordonnance n° 83.163 du 9 juillet 1983 portant institution d'un Code de Procédure Pénale, *Journal Officiel* n° 1143 du 15 mai 2007, p. 530 et suivantes.

⁴⁷ Ordonnance n°1983.162 du 9 juillet 1983 portant institution d'un Code Pénal, *Journal Officiel* n° 608-609 du 29 juillet 1984, p. 112 et suivantes.

peut être retirée sur décision du Ministre de l'Intérieur, aux titulaires qui ne se conforment pas à la réglementation en vigueur sur le séjour des étrangers ou qui cessent d'offrir les garanties requises.

En cas de refus ou de retrait de la carte, l'étranger devra quitter le territoire de la République Islamique de Mauritanie dans le délai qui lui aura été assigné, sous peine de poursuites judiciaires. Les contrôles d'identité sur la voie publique ne sont, pour ainsi dire, pas pratiqués en Mauritanie. Cependant, il existe des contrôles orientés faits par la police dans des quartiers ciblés en cas de recherche de délinquants. Les étrangers sont soumis au contrôle dès leur arrivée aux frontières maritimes ou terrestres ou aéroports du pays. S'ils sont détenus c'est pour des infractions de droit commun, ils sont alors soumis aux procédures applicables à tous les Mauritaniens conformément aux règles du Code de Procédure Pénale. La législation ne distingue pas entre les migrants réguliers et les migrants irréguliers, ils sont tous logés à la même enseigne et en cas d'infraction, l'assignation de chacun d'eux est identique à celle d'un Mauritanien quel que soit son statut.

Cependant, la rétention, qui est une mesure administrative différente de la détention dans un établissement pénitentiaire, décidée par un magistrat suite à la violation d'une loi pénale, est appliquée par la police aux étrangers dont la situation nécessite une enquête qui déterminera la suite à accorder à leur demande d'entrée en Mauritanie. Les étrangers retenus dans le centre de rétention de Nouadhibou le sont exactement pour cet objectif.

Elle fait aujourd'hui l'objet de critiques de la part d'associations de Droits de l'Homme à cause de l'absence d'un contrôle effectif de la justice sur le traitement réservé aux étrangers durant la période de rétention.

De façon générale les conditions de détention en Mauritanie sont approximatives par rapport à ce que prévoit la loi. En effet, on note une surpopulation carcérale, l'exiguïté des prisons, l'absence de politique pénitentiaire et de politique de réinsertion. Les aspects sanitaires laissent à désirer. Pire, la détention arbitraire et très poussée puisque les deux tiers des détenus sont en préventive pour des durées qui excèdent bien souvent les délais légaux.⁴⁸

Par ailleurs, les étrangers ayant purgé leur peine pour des infractions de droit commun et sous le coup d'expulsion ou interdits de séjour à la suite de la commission d'infraction de droit commun, restent en prison faute de moyens financiers pour réaliser leur expulsion ou leur interdiction de séjour et leurs représentations diplomatiques ou consulaires en Mauritanie ne fournissent pas les efforts nécessaires pour les sortir de prison.

Interdiction d'emprisonner un travailleur migrant, de le priver de son autorisation de résidence ou de son permis de travail et de l'expulser pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle (article 20)

La législation mauritanienne ne prévoit pas une telle sanction parce que l'inexécution contractuelle se résout, selon les articles 278, 279 et 280 du Code des Obligations et des Contrats,⁴⁹ en allocation éventuelle de dommages-intérêts. L'inexécution d'une obligation contractuelle ne figure pas parmi les raisons d'expulsion prévues par le décret de 1964 relatif à l'immigration en Mauritanie. Il s'agit d'une obligation contractuelle dont l'inobservation se résout par l'octroi d'une réparation civile conformément au Code des Obligations et des Contrats.

⁴⁸ Rapport annuel Commission Nationale des droits de l'homme, mars 2008, p.28 et suivantes.

⁴⁹ Ordonnance n° 1989 du 14 septembre 1989 portant Code des Obligations et des Contrats, *Journal Officiel* du 25 octobre 1989, p. 12 et suivantes.

Protection contre la confiscation ou la destruction de pièces d'identité et autres documents; protection contre l'expulsion collective (articles 21, 22, et 23)

L'étranger bénéficie de toute la protection nécessaire sauf s'il se trouve en violation des dispositions du décret n°64-169 du 15 décembre 1964 portant régime de l'immigration en Mauritanie sur les conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en Mauritanie. La carte de résident ou le visa de séjour peuvent être retirés notamment lorsqu'ils ont été obtenus au moyen de fausses déclarations. En effet, l'article 2 de la loi portant dispositions pénales relatives à l'immigration⁵⁰ dispose que « *seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an ceux dont les cartes d'étranger portent un faux nom, ceux qui auront fait usage d'une carte d'identité délivrée sous un autre nom que le leur et ceux qui auront prêté, loué ou vendu une carte d'étranger véritable* ».

L'article 3 de la même loi prévoit un emprisonnement de six mois à deux ans pour ceux qui, pour obtenir la délivrance d'un visa, d'une dispense de caution, d'une prolongation ou d'un titre de séjour, auront fait usage de documents reconnus faux ou falsifiés ou qui auront obtenu ces documents sous une fausse identité ou à l'aide de faux renseignements d'état civil. La même sanction s'applique à ceux qui auront fabriqué un faux visa consulaire, une fausse garantie de rapatriement, une fausse dispense de caution, un faux contrat de travail ou une fausse carte d'identité d'étranger ou ceux qui auront falsifié l'un de ces documents originellement véritables ou en auront fait l'usage, la fabrication ou la falsification. La sanction est plus rigoureuse dans le Code Pénal puisque son article 143 punit des travaux forcés à temps toute personne, autre que les fonctionnaires, qui aura commis un faux en écriture authentique et publique. Les documents résultant du faux et usage de faux sont annulés et par conséquent retirés des migrants qui les auraient falsifiés, le cas échéant.

Par ailleurs, les migrants qui ne se conforment pas à la loi tombent sous le coup de l'expulsion qui est une sanction administrative prononcée par le Ministre de l'Intérieur. Cette décision doit être motivée et est susceptible de recours pour abus de pouvoir devant la chambre administrative de la Cour Suprême. La décision d'expulsion en cas d'infraction à la loi pénale n'est pas systématique. Elle est prononcée par le juge pour les crimes et les délits graves.

Les dispositions de la Convention interdisent les expulsions collectives mais les arrêtés d'expulsion du Ministre de l'Intérieur prennent parfois la forme d'expulsions collectives en regroupant dans la même décision d'expulsion le sort de plusieurs migrants. Il revient aux pouvoirs publics de s'en tenir à la lettre et l'esprit de la Convention en individualisant les décisions d'expulsion.

Principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne: la rémunération et les autres conditions de travail et d'emploi; la sécurité sociale; le droit de recevoir des soins médicaux d'urgence (articles 25, 27, 28)

L'article 191 du Code du Travail garantit l'égalité de rémunération à tous les travailleurs, « à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et le statut dans les conditions prévues au présent chapitre » . La Mauritanie a ratifié la convention n° 100 de l'Organisation Internationale du Travail sur l'égalité de rémunération. Ce principe s'applique aux conditions de travail et aux heures supplémentaires et pour la sécurité sociale⁵¹ sans que, dans la pratique, il ne soit fait de différence entre les migrants réguliers et irréguliers. Cependant, en matière de sécurité sociale, seuls les travailleurs migrants réguliers s'inscrivent parce que les exigences de ces institutions incluent la régularité de la situation du travailleur mauritanien ou étranger.

⁵⁰ Loi n° 65.046 du 23 février 1965 portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration, *Journal Officiel* du 21 avril 1965, p. 134.

⁵¹ M. Y. OULD ABDELWEDOUD, « La protection du salaire en droit du travail mauritanien » , *Revue Marocaine d'Administration locale et de développement*, n°57-58, pp.54 et suivantes.

Droit de tout enfant d'un travailleur migrant à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité; accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement (articles 29, 30 et 31)

La loi sur l'état civil et le Code de la nationalité mauritanienne reconnaissent à tout enfant le droit à un nom et celui d'être enregistré quel que soit son statut.⁵² Par contre, l'accès à l'éducation et le respect de l'identité culturelle ne sont reconnus qu'à l'étranger remplissant les conditions d'entrée fixées à l'article 4 et suivants du décret n°64-169 du 15 décembre 1964 portant régime de l'immigration en Mauritanie ainsi que par la Constitution (article 21).

Droit des travailleurs migrants de transférer leurs gains, leurs économies et leurs effets personnels dans l'État d'origine; droit d'être informé des droits que leur confère la convention (articles 32 et 33).

La législation mauritanienne ne traite pas des questions prévues aux articles 32 et 33 de la Convention sauf pour les travailleurs employés dans les projets. Dans la pratique, les dispositions prévues aux articles 32 et 33 sont garanties aux travailleurs migrants et aucun contrôle ni restriction ne pèsent sur leurs gains et leurs économies. Cependant, l'accès aux banques, pour les migrants irréguliers est difficile parfois même impossible parce que l'ouverture d'un compte par un étranger est soumise à la présentation d'un dossier qui atteste de la régularité de sa présence. Ensuite, les coûts des transferts de l'argent vers l'étranger sont relativement élevés, la Mauritanie ayant un système bancaire peu développé dont les prestations sont chères.

4.4. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de la famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière

Droit d'être informé avant le départ au sujet des conditions d'admission dans l'État d'emploi et de celles qui concernent leurs activités rémunérées (article 37)

Le décret de 1964 relatif à l'immigration en Mauritanie ne comprend aucune disposition relative à l'obligation d'information sur les conditions d'admission dans l'État d'emploi et celles concernant les activités rémunérées. Par conséquent, il serait utile de le modifier en vue d'y introduire des informations sur les visas d'entrée, les documents relatifs d'une part à l'objet et aux conditions de séjour et d'autre part, aux moyens d'existence, aux garanties de rapatriement et aux documents nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle que le migrant se propose d'exercer en Mauritanie.

Droit de s'absenter temporairement sans que cela n'affecte l'autorisation de séjour ou de travail; de circuler librement et d'y choisir sa résidence (articles 38 et 39)

L'article 10 de la Constitution dispose que la liberté de circuler est garantie et la Mauritanie a signé plusieurs conventions qui garantissent ce droit comme étant une des prérogatives essentielles de tout être humain notamment pour éviter les persécutions et pour chercher un meilleur avenir.⁵³ Par ailleurs, l'article 19 du décret de 1964 sur l'immigration en Mauritanie énonce que « *la circulation des étrangers est libre en Mauritanie* ».

Cependant, le Ministre de l'Intérieur pourra, par mesure de police individuelle ou collective, leur interdire l'accès ou le séjour dans certaines zones ou certains lieux déterminés ou leur prescrire de s'en éloigner, sans préjudice de la mesure d'expulsion pouvant être prise à l'encontre de tout étranger dont la présence et les activités sont susceptibles de troubler l'ordre public. Le droit des migrants de

⁵² H. RAMDAN, « La lutte contre la précarité des enfants en Mauritanie », *Revue trimestrielle de Droit Africain*, n° 863, avril-juin 2008, pp. 189 et s.

⁵³ H. RAMDAN, « Les normes internationales relatives à la migration et à l'asile » *UNHCR, Asile et migration* 29 mai 2008, pp.1 et suivantes.

circuler librement en Mauritanie est doublé de celui de la quitter quant ils le souhaitent en toute quiétude et d'y revenir grâce aux documents qui leur ont été attribués initialement par les pouvoirs publics sans que, pour autant, ils ne soient astreints à se soumettre à des nouvelles procédures administratives ou policières. En effet, le titre cinquième du décret de 1964, intitulé «*sortie des étrangers du territoire national* » dispose en son article 31 que: « *Les étrangers appartenant aux catégories définies aux articles 2 et 5 du présent décret, et admis à pénétrer et à séjourner en Mauritanie peuvent quitter librement le territoire national, à condition toutefois, qu'ils ne fassent l'objet d'aucune poursuite d'ordre judiciaire, et qu'ils soient en règle avec la législation fiscale* » . Cependant, l'article 32 du même décret impose à tout étranger immigrant ordinaire désireux de sortir du territoire de la République Islamique de Mauritanie de faire viser sa carte d'identité d'étranger par l'autorité administrative du lieu de sortie. Le visa de sortie peut lui être refusé s'il fait l'objet de poursuites judiciaires ou s'il n'est pas en règle avec la législation fiscale.

Lorsqu'un étranger, résidant en Mauritanie, quitte définitivement le territoire national, il doit être procédé au retrait de sa carte d'étranger et au remboursement de la caution de rapatriement qu'il a versée à l'arrivée, après levée donnée par le Ministre de l'Intérieur, lorsqu'il aura été établi que l'étranger est titulaire d'un billet de passage pour l'extérieur. Cependant, lorsqu'ils ne quittent la Mauritanie que temporairement, les étrangers immigrants, déjà titulaires de la carte d'identité d'étranger, doivent, à leur retour en Mauritanie, la faire viser dans les 48 heures qui suivent leur arrivée pour pouvoir continuer à jouir de ses avantages conformément à l'article 21 du décret sur l'immigration en Mauritanie.

Droit des travailleurs migrants de former des associations et des syndicats; droit de prendre part aux affaires publiques, de voter, d'être élus et de jouir des droits politiques (articles 40, 41 et 42)

L'exercice de ces droits est garanti par la législation nationale, excepté les droits politiques mais l'étranger doit jouir de ses droits civiques, et respecter les conditions visées par le décret de 1964 relatifs à l'immigration en Mauritanie.

Il s'agit d'abord de la carte de résident qui est délivrée à titre personnel et est obligatoire pour tout étranger âgé de plus de 15 ans. Elle vaut titre de séjour et doit être présentée à toute réquisition de l'autorité administrative (article 6 du décret). Les étrangers migrants, qui en sont déjà titulaires, doivent, à leur retour en Mauritanie, la faire viser dans les 48 heures qui suivent leur arrivée. Ensuite, un permis de travail ou une autorisation spéciale du Ministre du Travail est délivré(e) pour les migrants désireux d'exercer une activité lucrative.

Le droit de vote dans les syndicats est reconnu aux immigrants ordinaires c'est-à-dire ceux qui sont titulaires d'une carte de résident. Celui d'être éligible est conditionné pour les étrangers migrants à l'exercice en République Islamique de Mauritanie de la profession défendue par le syndicat pendant cinq années consécutives au moins.⁵⁴ La Constitution de la République Islamique de Mauritanie est muette sur les droits politiques des étrangers, dans ce domaine, elle exige la nationalité mauritanienne pour l'exercice des droits politiques.

⁵⁴ Article 273 de la loi n° 2004.017 du 6 juillet 2004 portant Code du Travail, *Journal Officiel* n° 1079 du 30 septembre 2004, p. 411 et s.

Principe de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi en ce qui concerne les questions indiquées; égalité de traitement en ce qui concerne la protection contre le licenciement, le chômage et dans l'exercice d'une activité rémunérée (articles 43, 54 et 55)

La protection contre le licenciement est garantie à tout travailleur au sens de l'article 4 du Code du Travail⁵⁵ ainsi que la procédure indiquée en la matière par ce Code, d'autant plus que le travailleur à été défini sans tenir compte du sexe et de la nationalité de celui-ci. L'égalité de rémunération est déjà garantie à l'article 191 du Code du Travail.

Protection de l'unité de la famille du travailleur migrant et regroupement familial; conséquences du décès ou de la dissolution du mariage (articles 44 et 50)

Le regroupement familial, limité cependant aux enfants du migrant, et partant la protection de l'unité de la famille⁵⁶ sont implicitement autorisés par la réglementation mauritanienne qui dispose que « *tout arrivant, à l'exception des mineurs de moins de 15 ans accompagnés de leurs parents, doivent remplir une fiche de renseignement conforme au modèle figurant en annexe au présent décret* ». Hormis cette disposition, il n'existe pas, en droit mauritanien de procédure spéciale en matière de regroupement familial à telle enseigne que l'épouse du migrant est assimilée à un travailleur migrant et doit remplir les conditions prévues par la loi pour entrer et séjourner en Mauritanie. Le titre de séjour en qualité de membre de la famille d'un travailleur migrant n'existe tout simplement pas. Seuls les enfants de moins de 15 ans accompagnant leurs parents sont exemptés des conditions prévues par le décret de 1964 sur l'immigration en Mauritanie. Les autres étrangers majeurs, y compris les membres de la famille du travailleur migrant, doivent, pour être admis à pénétrer en Mauritanie, remplir les conditions prévues par l'article 12 du décret de 1964 :

- Présenter un passeport national en cours de validité revêtu d'un visa délivré par une autorité consulaire mauritanienne, après consultation du Ministre de l'Intérieur;
- un certificat de vaccination réglementaire;
- un certificat médical récent, attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse ou épidémique, ou d'aucune infirmité les rendant inaptes au travail ou à la profession qu'ils comptent exercer;
- un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de 3 mois;
- un reçu de la compagnie de navigation maritime ou aérienne ayant assuré le transport, justifiant du versement d'une consignation de rapatriement dont le montant est fixé à trente mille francs CFA,⁵⁷ ou à défaut une dispense de versement de cautionnement accordée par le Ministère de l'Intérieur sur la garantie de rapatriement fournie sans condition par une personne solvable, régulièrement domiciliée en Mauritanie et agréée par le Directeur de la Sûreté;
- en outre, pour les salariés, un contrat de travail en bonne et due forme visé par le Ministre du Travail;
- pour les personnes désirant exercer une activité personnelle lucrative, une autorisation délivrée par le Ministre du travail.

⁵⁵ M. YAHYA, « Réflexion sur les départs volontaires en droit du travail mauritanien », Revue Trimestrielle de Droit Africain, n° 863, avril-juin 2008, p.163 et suivantes.

⁵⁶ H. RAMDAN, « Le renforcement de la protection de l'enfant à travers la loi portant répression de la traite des personnes », Chronique de l'Association Internationale des magistrats de la Jeunesse et de la Famille n° 2 volume 12 décembre 2003, pp.18 et suivantes.

⁵⁷ Cette disposition est, de par l'expression de la monnaie, inapplicable parce que le franc CFA, utilisé dans la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) n'a plus cours en Mauritanie qui dispose d'une monnaie nationale l'ouguiya (UM) depuis 1974 est dont le cours actuel est de 2,5 FCFA pour 1 UM.

Pour être admis à résider en Mauritanie, ils sont tenus, dès leur arrivée, de se présenter à la Direction de Sûreté à Nouakchott pour y déposer une demande de carte d'identité d'étranger. Récépissé de leur demande leur est délivré. Ils remettent, à l'appui de leur demande, 3 photographies d'identité, les copies certifiées conformes des documents prévus à l'article 12, un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ou autre pièce ou document en tenant lieu officiellement. Ils doivent, en outre, se soumettre à la formalité de la prise des empreintes digitales. Une carte d'identité d'étranger conforme, valant permis de séjour en République Islamique de Mauritanie, leur est délivrée par le Ministre de l'Intérieur et peut être refusée sans que l'autorité ministérielle ait à motiver sa décision.

En cas de séparation ou de décès du migrant, l'épouse reste régie par le statut d'étranger migrant qu'elle a acquis par la loi à travers le respect des conditions d'entrée et de séjour en Mauritanie et les enfants de moins de 15 ans conserveront le droit de séjour acquis en Mauritanie. Par contre, ceux qui auront dépassé cet âge doivent se conformer à nouveau à la législation en vigueur sur l'immigration en Mauritanie.

Egalité de traitement des membres de la famille d'un travailleur migrant en ce qui concerne les aspects indiqués et mesures prises pour garantir l'intégration des enfants de travailleurs migrants dans le système scolaire (articles 45 et 53)

Les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État en ce qui concerne l'accès aux institutions et aux facilités de formation professionnelle et de recyclage, l'accès aux services sociaux et sanitaires sous réserve des conditions requises pour le bénéfice.

L'intégration des enfants des travailleurs migrants au système scolaire ne pose pas de problème en Mauritanie. La seule restriction qui se pose en matière d'emploi, est l'autorisation nécessaire avant l'exercice de toute activité salariée par un migrant.

Exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation en ce qui concerne certains effets personnels; droit de transférer leurs gains et économies de l'État d'emploi à leur État d'origine ou à tout autre État; conditions d'imposition et mesures visant à éviter la double imposition (articles 46, 47 et 48)

Les travailleurs migrants des entreprises exécutant un marché en Mauritanie bénéficient d'une exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation pour leurs biens personnels et ménagers ainsi que le matériel nécessaire à l'exercice de l'activité rémunérée motivant leur admission dans l'État d'emploi.

Par ailleurs, dans le souci d'attirer les investisseurs et la main-d'œuvre qualifiée indispensable pour le développement du pays, le Code des Douanes⁵⁸ ne prévoit pas la double imposition, en application des dispositions des conventions d'établissement en matière de transit, de circulation des personnes et de leurs biens.

Droit de rechercher un autre emploi en cas de cessation de l'activité rémunérée des travailleurs migrants non autorisés à choisir librement une activité rémunérée; conditions et restrictions imposées aux travailleurs migrants qui peuvent choisir librement une activité rémunérée (articles 51 et 52)

Il n'y a de restrictions dans la législation mauritanienne autres que celles relatives à la protection de la main-d'œuvre nationale. L'emploi de la main-d'œuvre étrangère est protégé par la législation qui l'assortit de conditions tendant à protéger les travailleurs immigrés.

⁵⁸ Loi 66.145 du 21 juillet 1966 portant Code des Douanes, *Journal Officiel* n° 648-649 du 30 octobre 1985.

Le décret n° 74.092 du 19 avril 1974 fixe les conditions d'emploi de la main-d'œuvre étrangère et institue le permis de travail.⁵⁹ Il est consacré entièrement à la réglementation de l'emploi des salariés étrangers. En effet, l'article 1^{er} de ce décret dispose d'une part que « *nul travailleur étranger ne peut occuper un emploi salarié sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie s'il n'a obtenu, au préalable, un permis de travail* » et d'autre part que « *nul ne peut engager les services d'un travailleur étranger ni le conserver à son service si celui-ci n'a obtenu, au préalable, un permis de travail l'autorisant à occuper le poste visé* ».

Les permis de travail, autorisant le travailleur étranger à occuper un emploi salarié en Mauritanie, sont délivrés par la Direction du Travail et sont de trois sortes. Le permis « A », qui peut être délivré à tout travailleur de nationalité autre que mauritanienne. Il l'autorise à occuper un emploi déterminé au service d'un employeur déterminé pendant une durée qui ne peut excéder deux ans. Le permis « B », qui peut être délivré à tout travailleur ressortissant d'un État membre de l'organisation de l'Unité Africaine ou de la Ligue des États Arabes résidant en Mauritanie sans interruption depuis quatre ans au moins et y ayant travaillé conformément aux lois et règlements pendant toute cette durée en qualité soit de travailleur salarié, soit de travailleur indépendant. Il peut être délivré à tout travailleur étranger dans les mêmes conditions si la durée de sa résidence ininterrompue et de son travail en Mauritanie est de huit ans au moins. Il autorise son titulaire à occuper tout emploi au service de tout employeur établi sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, pendant une durée de quatre ans. Le permis « C », qui peut être délivré à tout travailleur étranger résident en Mauritanie de façon ininterrompue depuis dix ans au moins et y ayant travaillé pendant toute cette durée en qualité soit de travailleur salarié, soit de travailleur indépendant et répondant à l'une des conditions suivantes :

- être le conjoint d'une personne de nationalité mauritanienne;
- avoir fixé en Mauritanie son principal établissement, soit en y acquérant des
- immeubles, soit en y investissant des capitaux mobiliers, soit de toute autre manière
- révélant l'intention de l'intéressé d'établir demeure dans le pays;
- avoir rendu à la République Islamique de Mauritanie des services exceptionnels
- reconnus par un acte officiel et notamment par l'octroi d'une distinction honorifique.

L'octroi du permis « C » est de droit pour tout travailleur étranger ayant résidé de façon ininterrompue en Mauritanie depuis vingt ans ou plus et y ayant travaillé pendant toute cette durée en qualité soit de travailleur salarié soit de travailleur indépendant. Le permis « C » autorise son titulaire à occuper tout emploi salarié au service de tout employeur établi sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sans limitation de temps.

La demande du permis « A » est formulée par l'employeur qui désire recruter un travailleur étranger⁶⁰ alors que les permis « B » et « C » sont sollicités par les travailleurs qui remplissent les conditions auprès du bureau de main-d'œuvre duquel ils relèvent.⁶¹

Le décret n° 74.092 du 23 février 1974 réglementant l'autorisation du travail des étrangers réserve son chapitre IV aux infractions relatives au non respect de ses dispositions et les assortit de sanctions prévues par le Code du Travail. Il érige également un système de recours devant la Direction du Travail au profit du travailleur étranger auquel une décision de refus ou de retrait du permis de travail cause un grief. Par ailleurs, en application du principe de non-discrimination, le contrat de travail réservé aux étrangers doit être conforme aux clauses déterminées par la Direction du Travail qui impose à l'employeur de prendre en charge le rapatriement du travailleur étranger en cas du refus de l'octroi du permis de travail. Le Code du Travail fait une large place aux conventions internationales

⁵⁹ *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie du 26 juin 1974, p.253 et s.

⁶⁰ Article 3 du décret n° 74.092 du 23-02-1974 réglementant l'autorisation du travail des étrangers.

⁶¹ Article 10 du décret n° 74.092 du 23-02-1974 réglementant l'autorisation du travail des étrangers.

multilatérales et bilatérales conclues par la Mauritanie avec d'autres pays pour mieux protéger les travailleurs migrants. Il accorde la primauté à l'application desdites conventions sur celles de ses propres dispositions.

Autorisation de résidence et autorisation d'exercer une activité rémunérée; interdiction générale et conditions de l'expulsion (articles 49 et 56)

Tout travailleur migrant qui remplit les conditions visées par le Code du Travail et le décret de 1964 sur l'immigration en Mauritanie bénéficie de la protection de la loi en matière de résidence, d'activités rémunérées et même contre l'expulsion. Ces conditions sont, entre autres d'avoir un visa d'entrée, des documents relatifs à l'objet et aux conditions de séjour, des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle. Les étrangers majeurs, doivent, pour être admis à pénétrer en Mauritanie, remplir les conditions prévues par l'article 12 du décret de 1964, c'est-à-dire

- Présenter un passeport national en cours de validité revêtu d'un visa délivré ; par une autorité consulaire mauritanienne, après consultation du Ministre de l'Intérieur;
- un certificat de vaccination réglementaire;
- un certificat médical récent, attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse ou épidémique ou d'aucune infirmité les rendant inaptes au travail ou à la profession qu'ils comptent exercer;
- un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de 3 mois :
- un reçu de la compagnie de navigation maritime ou aérienne ayant assuré le transport, justifiant du versement d'une consignation de rapatriement dont le montant est fixé à trente mille francs CFA ou à défaut une dispense de versement de cautionnement accordée par le Ministère de l'Intérieur sur la garantie de rapatriement fournie sans condition par une personne solvable, régulièrement domiciliée en Mauritanie et agréée par le Directeur de la Sûreté ;
- en outre, pour les salariés, un contrat de travail en bonne et due forme visé par le Ministre du Travail ;
- pour les personnes désirant exercer une activité personnelle lucrative, une autorisation délivrée par le Ministre du Travail.

Pour être admis à résider en Mauritanie, ils sont tenus, dès leur arrivée de se présenter à la Direction de Sûreté à Nouakchott pour y déposer une demande de carte d'identité d'étranger. Récépissé de leur demande leur est délivré. Ils remettent, à l'appui de leur demande, 3 photographies d'identité, les copies certifiées conformes des documents prévus à l'article 12, un extrait de leur casier judiciaire (mis à jour dans les 3 mois qui précèdent) ou autre pièce ou document en tenant lieu officiellement. Ils doivent, en outre, se soumettre à la formalité de la prise des empreintes digitales. Une carte d'identité d'étranger conforme, valant permis de séjour en République Islamique de Mauritanie, leur est délivrée par le Ministre de l'Intérieur et peut être refusée sans que l'autorité ministérielle ait à motiver sa décision.

L'article 1^{er} du n° 74.092 du 19 avril 1974 fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail⁶² dispose d'une part que : « nul travailleur étranger ne peut occuper un emploi salarié sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie s'il n'a obtenu au préalable un permis de travail » et d'autre part que « nul ne peut engager les services d'un travailleur étranger ni le conserver à son service si celui-ci n'a obtenu au préalable un permis de travail l'autorisant à occuper le poste visé ». En résumé, les travailleurs migrants doivent disposer d'un titre de séjour et d'un permis de travail en Mauritanie pour jouir de la protection de la loi dans les domaines visés par la Convention.

⁶² *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie du 26 juin 1974, pp.253 et s.

4.5. Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille

Dispositions ou mesures adoptées en ce qui concerne les catégories particulières de migrants indiquées aux articles 57 à 63 de la Convention s'il y a lieu

Aucune mesure particulière n'a été adoptée à ce sujet (articles 57 à 63) dans l'ordre juridique mauritanien. Les notions de travailleurs frontaliers ou saisonniers sont inconnues du droit mauritanien. L'article 61 alinea 3 de la Convention est néanmoins respecté en Mauritanie en vertu de la loi n° 67.039 du 3 février 1967 instituant un régime de sécurité sociale

La notion de travailleur indépendant, utilisée à l'article 63 de la Convention, ne figure pas dans le Code du Travail mauritanien. Cependant le décret n° 74.092 du 23-02-1974 réglementant l'autorisation du travail des étrangers la consacre en accordant à cette catégorie les permis de travail « B » et « C ».

4.6. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille

Établissement de services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille (article 65).

La mise en œuvre de ces objectifs relève de la compétence de la Direction de l'Emploi. Celle-ci ne dispose ni de moyens matériels suffisants ni de ressources humaines suffisamment formées pour s'occuper des questions liées à la Migration Internationale des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

La Direction de l'Emploi⁶³ a pour missions de concevoir, coordonner, suivre et évaluer les politiques et stratégies de l'emploi :

- collecter, centraliser, analyser et coordonner les statistiques et études relatives à l'emploi ;
- veiller à l'analyse du marché de l'emploi sur le plan quantitatif et qualitatif ;
- éclairer sur les déséquilibres éventuels entre l'offre et la demande d'emploi au plan des qualifications, de la répartition spatiale, générationnelle ou de genre ;
- planifier, programmer et mettre en œuvre les stratégies d'emploi ;
- promouvoir, organiser et superviser l'action menée par les structures publiques et privées du dispositif national d'accès à l'emploi ;
- veiller au suivi des lettres de mission signées avec les structures publiques et privées chargées de la mise en œuvre de la politique de l'emploi ;
- soutenir les initiatives de promotion et d'accès à l'emploi ;
- promouvoir les conditions d'organisation et de fonctionnement du marché de l'emploi et formuler toute proposition de régulation pertinente ;
- veiller à la défense de l'emploi à travers les initiatives de développement et participer à cet effet aux instances techniques et consultatives qui en ont la charge ;
- évaluer la satisfaction des besoins du marché de l'emploi en main-d'œuvre qualifiée et non qualifiée et en particulier gérer à cet effet les apports de main-d'œuvre

⁶³ Décret n° 131-2007/ PM fixant les attributions du Ministre de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle et l'organisation de l'administration centrale de son Département

- étrangère ;
- développer au plan international toute relation d'information ou de coopération utile,
- avec les organismes ou institutions en charge des questions d'emploi ;
- organiser et suivre le placement des travailleurs mauritaniens à l'étranger.

Pour la réalisation de ces innombrables missions, la Direction de l'Emploi comprend un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint et possède trois services :

- le Service de Promotion de l'emploi ;
- le Service du Marché de l'emploi ;
- le Service de Suivi évaluation.

Le Service de Promotion de l'Emploi est chargé de conduire, coordonner et suivre les enquêtes, études, analyses et prospections sur le marché de l'emploi, veiller à la collecte, l'analyse, la consolidation et la diffusion des données statistiques sur l'emploi, développer et soutenir les actions de nature à favoriser la promotion de l'emploi, développer le partenariat avec les organismes et institutions, publics ou privés, en vue d'une meilleure promotion de l'emploi, assurer la concertation requise avec les partenaires publics et privés en matière de promotion de l'emploi. Il comprend deux divisions, la Division Études et Programmation et la Division Statistiques de l'Emploi.

Le Service du Marché de l'Emploi est chargé de suivre le fonctionnement du marché de l'emploi, d'analyser le comportement qualitatif et quantitatif de l'offre et de la demande d'emploi, de proposer toute mesure nécessaire à une meilleure régulation et à un fonctionnement plus efficace et plus transparent du marché de l'emploi, suivre et contrôler l'activité des organismes privés d'embauche, gérer les permis de travail accordés à la main-d'œuvre étrangère. Il comprend deux divisions: la Division de la Documentation et la Division Gestion du Marché de l'Emploi. Le Service de Suivi et d'Évaluation est chargé d'assurer le suivi, l'analyse de la situation du marché du travail et l'impact des politiques sectorielles sur la création d'emploi, évaluer les programmes de création d'emploi. Il comprend deux divisions, la Division Suivi des programmes et la Division Évaluation de l'impact.

Cependant, l'importance des missions de cette direction contraste avec la faiblesse des effectifs qu'elle possède actuellement. En effet, seuls les services sont pourvus, les divisions ne le sont pas encore. Ensuite, le recensement des fonctionnaires⁶⁴ réalisé par ce département a montré que la Direction de l'Emploi se singularise par l'insuffisance de la formation de son personnel et ne peut, avec les effectifs actuels, réaliser les missions qui lui sont confiées.

Opérations autorisées en vue du recrutement de travailleurs pour un emploi dans un autre État (article 66)

Ces missions sont assurées par l'Agence Nationale pour l'Emploi des Jeunes (ANAPEJ) un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière créée par le décret n°2005-02 du 18 janvier 2005. Elle a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi, en vue de favoriser l'épanouissement économique, social et culturel des populations cibles. Elle agit en concertation avec l'administration publique, les organisations professionnelles de travailleurs, les organisations de la société civile et l'ensemble des employeurs de Mauritanie. Son domaine d'action englobe le développement de micro-entreprises, de compétences, le placement des travailleurs et l'observation du respect des règles de l'emploi. Elle cible les diplômés chômeurs et les retraités actifs.

⁶⁴ Recensement réalisé par l'administration publique au moins de mai 2008 qui sera bientôt publié et dont les grandes lignes brossent un tableau peu reluisant de la Direction de l'Emploi.

La première opération effectuée par cet organisme a concerné le recrutement de 40 travailleurs saisonniers pour l'agriculture en Espagne en avril 2008, suite à l'accord signé à Nouakchott le 25 juillet 2007 entre la Mauritanie et l'Espagne concernant la régulation et la gestion des flux migratoires de main-d'œuvre entre les deux États.⁶⁵ L'accord met en place un instrument de promotion de la migration légale dans le respect des droits et des obligations des travailleurs migrants, de régulation des flux migratoires de main-d'œuvre existant entre les deux États et de prévention des migrations clandestines et d'exploitation des travailleurs.

Mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'État d'origine, leur réinstallation et leur réintégration culturelle (article 67)

La Mauritanie a conclu des accords bilatéraux dans ce domaine notamment avec les pays du Golfe (Emirats Arabes Unis)⁶⁶ pour des Mauritaniens qui comptent revenir et mener des activités dans le pays d'origine. Un programme d'aide au retour est organisé en vue de la réinstallation et de la réintégration de ces migrants dans le pays d'origine.⁶⁷

Mesures visant la prévention et l'élimination des mouvements et de l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière (article 68)

Le travailleur migrant qui ne remplit pas les conditions fixées, en matière d'entrée, de séjour et d'emploi et qui est intercepté par les services doit, en principe, être sanctionné conformément aux dispositions de la loi de 1965 portant répression des infractions liées à la migration.⁶⁸

L'article 1^{er} de cette loi dispose que « seront punis d'une amende de 10 000 à 300 000 francs et d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1) ceux qui auront pénétré ou séjourné en Mauritanie, en violation des Dispositions de la réglementation sur l'immigration ;
- 2) ceux qui, sciemment, auront procuré aide et assistance à tout individu pour pénétrer et séjourner frauduleusement en Mauritanie ;
- 3) ceux qui ne se seront pas soumis aux prescriptions sanitaires prévues par les règlements en vigueur ;
- 4) les étrangers qui auront contrevenu aux dispositions suivantes :
 - interdiction d'accès ou de séjour dans certaines zones ou certains lieux déterminés ;
 - prescription d'éloignement des mêmes zones ou lieux sans préjudice de la mesure
 - d'expulsion, pouvant être prise à l'encontre de tout étranger dont la présence et les activités sont susceptibles de troubler l'ordre public ;
- 5) les étrangers qui auront contrevenu à l'une quelconque des dispositions de la réglementation sur l'immigration visant l'exercice d'une activité professionnelle ».

⁶⁵ S. N. MOHAMED-SALEH : « *La migration irrégulière en Mauritanie* » Consortium euro-méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) Florence, 6 - 8 juillet 2008, (article en voie de publication).

⁶⁶ UNICEF-Mauritanie : « Plan d'action pour le rapatriement, la réadaptation et la réintégration des enfants jockeys mauritaniens impliqués dans la course des chameaux aux Émirats Arabes Unis », mars 2006.

⁶⁷ Protocole du 8 mai 2005 signé d'une part entre la Mauritanie et l'UNICEF et d'autre part entre l'UNICEF et les Émirats Arabes Unis sur le rapatriement des enfants jockeys vers la Mauritanie et la réinsertion de leurs parents dans le tissu social et économique UNICEF, mai 2005.

⁶⁸ Loi n° 65046 portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration.

Ensuite, son article 2 élargit le spectre des individus susceptibles d'être sanctionnés pour ce délit en disposant que: « *Seront punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an* :

- 1) ceux dont la carte d'étranger porte un faux nom ;
- 2) ceux qui auront fait usage d'une carte d'identité délivrée sous un autre nom que le leur ;
- 3) ceux qui auront prêté, loué ou vendu une carte d'identité d'étranger véritable ».

Enfin, son article 3 sanctionne les auteurs de falsifications de documents liés à l'immigration ou ceux qui en auront fait usage en disposant que: *Seront punis d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans*:

- 1) ceux qui, pour obtenir la délivrance d'un visa, d'une dispense de caution d'une prolongation ou d'un titre de séjour auront fait usage de documents reconnus faux ou falsifiés ou qui auront obtenu ces documents sous une fausse identité ou à l'aide de faux renseignements d'état-civil ;
- 2) ceux qui auront fabriqué un faux visa consulaire, une fausse garantie de rapatriement, une fausse dispense de caution, un faux contrat de travail, une fausse carte d'identité d'étranger;
- 3) ceux qui auront falsifié l'un de ces documents originellement véritables;
- 4) ceux qui auront fait usage de l'un quelconque des documents désignés ci-dessus, fabriqué ou falsifié.

Néanmoins, s'il n'y a pas de décision judiciaire prononçant des sanctions pénales contre les étrangers ayant contrevenu à la réglementation de l'immigration, les statistiques de la police montrent que les reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière sont nombreuses. En effet, des données fournies par le Ministère de l'Intérieur⁶⁹ montrent que l'année 2006 a connu d'importantes vagues de migrants non autorisés à séjourner sur le territoire mauritanien et reconduits hors des frontières, totalisant 11 637 personnes, soit une moyenne de 970 cas par mois. D'ailleurs, au cours de cette même année, environ 6 000 personnes ont transité par le centre d'accueil de Nouadhibou,⁷⁰ ville portuaire au Nord du pays. Ce chiffre comprend les ressortissants de certains pays de la CEDEAO⁷¹ ayant conclu des conventions d'établissement avec la Mauritanie qui leur permettent de jouir de facilités de mouvement en Mauritanie. Cependant, lesdits ressortissants, s'ils respectent les mesures légales de libre circulation en Mauritanie n'en font pas de même quand il s'agit de la quitter. Ils sortent du pays sans passer par les postes frontières et alimentent ainsi le flux des migrations illégales vers l'Europe. Les deux années qui ont suivi ont enregistré des chiffres nettement moins élevés : 6 624 cas de reconduites aux frontières en 2007, correspondant à une moyenne de 553 cas par mois, et 740 personnes pour les deux premiers mois de 2008, soit une moyenne mensuelle de 370. L'année 2005 correspond à un tournant où on enregistre une apparition de ce phénomène à une échelle significative, suivie d'une expansion en 2006 où le nombre de cas de reconduites aux frontières est multiplié par trois.

Mesures prises pour que la situation des travailleurs migrants en situation irrégulière sur le territoire de l'État partie ne se prolonge pas et circonstances dont il convient de tenir compte en cas de procédures de régularisation (article 69)

Les mesures prises pour faire cesser l'irrégularité sont celles édictées par le décret de 1964 sur l'immigration en Mauritanie à savoir le « déguerpissement » pour le travailleur en situation irrégulière et les mesures administratives comme la reconduite à la frontière ou l'expulsion.

⁶⁹ Confère S. N.h MOHAMED-SALEH *op.cit.* p.7 et suivantes.

⁷⁰ Appelé Guantanamo, ce centre de rétention est illégal parce qu'il n'est pas institué par un texte et les pratiques qui y sont enregistrées sont dénoncées par les organisations de défense des Droits de l'Homme.

⁷¹ Communauté des Etats d'Afrique de l'Est et de l'Ouest.

Cependant, la non budgétisation de ces procédures a réduit à néant leur efficacité et ceux auxquels elles sont appliquées reviennent aussitôt en Mauritanie ou ne la quittent d'ailleurs pas sachant, au départ, que les forces de l'ordre n'appliqueront pas avec rigueur ces mesures.

Mesures prises pour faire en sorte que les conditions de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine (article 70)

Les conditions fixées à l'article 70 de la Convention rentrent dans le cadre global de l'harmonisation du cadre de vie de l'individu, de l'accès à un environnement sain et du respect de la dignité humaine, soit des objectifs visés par les programmes de développement de la Mauritanie.⁷² Par conséquent, les migrants et les membres de leur famille partagent le même environnement et il n'y a, jusqu'à présent, aucune mesure qui leur soit spécifique dans ce domaine.

Rapatriement des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés et questions de dédommagement relatives au décès (article 71)

Le rapatriement des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés est assuré par l'employeur si, à l'origine, il avait assuré leur déplacement. Cela découle de l'article 215 de la loi n° 017-2004 du 6 juillet 2004 portant Code du Travail qui précise qu' « en cas de décès, au lieu d'un travailleur expatrié ou déplacé ou d'un membre de sa famille dont le voyage était à la charge de l'employeur, le rapatriement du corps du défunt jusqu'au lieu de résidence habituelle est à la charge de l'employeur ». Cependant, si la famille du défunt renonce au transport des restes mortels, l'employeur assurera les frais de funérailles dans la limite d'une somme qui sera fixée par la Convention Collective.⁷³ L'article 32 de la Convention Collective définit les conditions dans lesquelles l'employeur est tenu de transporter le corps du travailleur décédé et les modalités de l'indemnisation de ses ayants droit. En effet, en cas de décès du travailleur, les salaires de présence et de congé, ainsi que les indemnités de toute nature acquis à la date du décès reviennent de plein droit à ses héritiers.

Si le travailleur comptait, au jour du décès, une année au moins d'ancienneté dans l'entreprise, l'employeur est tenu de verser aux héritiers une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement qui serait revenue au travailleur en cas de rupture de contrat.

En cas de décès survenu à la suite d'un accident de travail, l'employeur versera aussitôt aux ayants droit une indemnité forfaitaire calculée comme suit :

- 300 fois le S.M.I.C. horaire de la 1^{ère} zone, versé au conjoint survivant ou reparti entre les conjoints survivant non divorcés : en cas de pluralité de conjoints ;
- 150 fois le S.M.I.C. horaire de la 1^{ère} zone pour chacun des enfants qui, au moment de l'accident, étaient à la charge de la victime décédée au sens de la législation nationale des allocations familiales;
- 300 fois le S.M.I.C. horaire de la 1^{ère} zone, réparti entre l'ensemble des ascendants à charge dans le cas où il n'y aurait aucun conjoint ou enfant survivant.

⁷² Le Premier Ministre, M. Moulaye Ould Mohamed Laghdhaf a, dans ses réponses aux questions des députés lors de la séance de discussion de la Déclaration de Politique Générale sur laquelle le Gouvernement a engagé sa responsabilité, précisé que celui-ci œuvrera avec sérieux pour être au niveau des défis afin d'établir un environnement qui assure l'épanouissement de l'individu et le respect de sa dignité. Horizon, 19 septembre 2008.

⁷³ Convention Collective du Travail, Clauses générales entre l'Union Nationale des Industriels et Commerçants de Mauritanie (UNICEMA) et le Syndicat des Entreprises Mauritaniennes (S.E.M.A.), l'Union des Travailleurs de Mauritanie (U.T.M.) signée à Nouakchott le 21 décembre 1974.

Droit à un recours utile tel que prévu par la Convention (article 83)

Le droit à un recours utile découle d'un principe énoncé par la Constitution mauritanienne⁷⁴ ainsi que dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981. L'article 7 de cette Charte dispose que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur; le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente; le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant* ».

Par ailleurs, la Mauritanie a souscrit au Pacte International sur les Droits Politiques et Civils dont l'article 2 dispose que « *les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.*

Les États parties au présent Pacte s'engagent à :

- garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- - garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et s'engagera à développer les possibilités de recours juridictionnel ;
- garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié ».

Le droit à un recours utile est consacré par la Constitution⁷⁵ et constitue l'essence même de l'article préliminaire du Code de Procédure Pénale qui dispose que: « *Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie par une décision ayant acquis autorité de la chose jugée suite à une procédure équitable remplissant toutes les garanties juridiques* » .⁷⁶ Cette règle de procédure pénale a vocation à s'appliquer en matière administrative, car elle constitue l'essence même des droits de l'homme consacrée par la Constitution du 20 juillet 1991 qui permet à chaque personne d'exercer un recours contre toute décision qui lui fait grief, administrative ou pénale soit-elle.

⁷⁴ L'article 13 de la Constitution dispose que: « *toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée* »

⁷⁵ L'article 13 de la Constitution du 20 juillet 1991 dispose que : « *toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée. Ce principe de droit pénal a vocation à s'appliquer en toute matière. Cependant relativement aux travailleurs migrants, il a eu à s'appliquer au niveau du parquet et de l'instruction dans plusieurs cas de travailleurs suspectés par leurs employeurs de vol.*

⁷⁶ Ordonnance n° 2007.036 du 17 avril 2007 portant révision de l'ordonnance n°83.63 du 9 juillet 1983 portant institution d'un Code de Procédure Pénale, *Journal Officiel* n° 1143 du 15 mai 2007, p.530 et suivantes.

Malgré un corpus juridique protecteur des Droits de l'Homme, le recours est difficile à mettre en œuvre par les migrants. En effet, le centre de rétention de Nouadhibou au Nord de la Mauritanie baptisé " *Guantanamo* ", ("Petit Guantanamo") illustre à lui seul la précarité du recours reconnu par la Convention et la législation nationale aux milliers d'Africains qui n'ont pas pu gagner l'Europe et qui échouent temporairement dans ce centre avant d'être expulsés hors du pays. Près de 3 300 d'entre eux sont passés par le centre en 2007.⁷⁷ Nouadhibou est aujourd'hui pointé du doigt par Amnesty International pour ses conditions de détention, « *de surpopulation et d'hygiène ne répondant pas aux normes internationales relatives aux personnes privées de liberté* ». Ces constats sont le résultat d'une mission effectuée par Amnesty International en mars 2008.

Au-delà des accusations portées contre le centre de rétention de Nouadhibou, c'est toute la politique de lutte contre l'immigration clandestine en Mauritanie qui est mise en cause. Dans un rapport rendu public, l'organisation de défense des Droits de l'Homme⁷⁸ dénonce le sort réservé aux candidats à l'immigration vers le continent européen. Intitulé Mauritanie: "Personne ne veut de nous", le rapport d'Amnesty accuse les autorités locales de « *violations de certains droits essentiels des migrants* » interdits d'Europe. Amnesty estime aujourd'hui que ces manquements au droit sont dictés par les « *pressions* » qu'exercent l'Union européenne et ses États membres, et en particulier l'Espagne, sur la Mauritanie « *Pour obtenir la collaboration de pays africains à la lutte contre l'immigration clandestine* », certains d'entre eux, dont la Mauritanie, ont donc dû se transformer en « *gendarmes de l'Europe* ». L'organisation dénonce ainsi les effets pervers générés par la politique européenne de l'immigration que l'Union européenne « *externalise* » vers l'Afrique.

L'accord de coopération, signé en 2007, entre la Mauritanie et l'Espagne oblige les autorités locales à réadmettre sur leur sol leurs citoyens mais aussi tous les ressortissants des pays tiers qui ont tenté la traversée de l'Atlantique à partir de leurs côtes. Une pression qui donne lieu à des arrestations arbitraires et brutales de personnes en situation irrégulière et régulière sur simple soupçon de planifier une traversée vers les îles espagnoles des Canaries. Autre conséquence de cette politique: les expulsions collectives vers le Sénégal et le Mali, quelle que soit la nationalité et le pays d'origine des migrants. Ainsi, 7 100 personnes ont été expulsées en 2007 selon les chiffres officiels. L'absence de recours juridique ne laisse aucun choix à ces derniers qui ne peuvent contester ces décisions arbitraires.

5. Conclusions sur l'application effective des dispositions dans le traitement des travailleurs migrants

La ratification de la Convention sur les droits des migrants par la Mauritanie a été circonstancielle et non préparée. Par conséquent, son impact sur le traitement des travailleurs migrants est plutôt négligeable ou inexistant, car les mesures normatives et institutionnelles indispensables pour son application n'ont pas été prises. Elle représente cependant un soutien moral pour ces derniers et contribue peut-être à faire de la Mauritanie une situation prisée par les migrants. Désormais le pays reconnaît la nécessité de protéger les Droits de l'Homme des travailleurs migrants. La lutte contre l'exploitation et la discrimination des travailleurs migrants se trouve ainsi définie comme une des actions des pouvoirs publics.

Les dispositions de la Convention n'ont pas été introduites dans la législation mauritanienne et aucune modification subséquente à sa ratification n'a touché le corpus juridique. Les questions des droits des migrants restent régies par les conventions bilatérales à défaut desquelles le Code du Travail s'applique directement aux travailleurs migrants qui sont soumis aux priorités et politiques de l'État mauritanien soucieux de résorber le chômage de ses ressortissants.

⁷⁷ Sources: Amnesty International: Mauritanie: « *Personne ne veut de nous* », arrestations et expulsions collectives de migrants interdits d'Europe, 1er juillet 2008.

⁷⁸ Amnesty International- Mauritanie, *op.cit.*

Par ailleurs, la réglementation mauritanienne sur l'immigration date des années d'indépendance, période au cours laquelle le nouvel État, en quête d'affirmation de sa souveraineté sur son territoire, n'a pas hésité à ériger des conditions d'entrée difficiles sur le territoire mauritanien.

La ratification de la Convention impose de voir sous un jour nouveau cette réglementation et de prendre les mesures nécessaires à la mise en place d'un environnement institutionnel et normatif favorable à l'épanouissement du travailleur pour permettre aux migrants de jouir des droits qu'elle leur reconnaît.

Même si l'adoption de la Convention reste le résultat de tractations politiques internes, elle marque le souci des pouvoirs publics d'adhérer aux normes internationales relatives aux Droits de l'Homme. Mais cela reste insuffisant, car si les mesures d'accompagnement ne sont pas prises pour rendre cette Convention effective, la Mauritanie sera bientôt pointée par les mécanismes de contrôle des Nations Unies. Il est temps que les pouvoirs publics se départissent de l'argumentaire de l'entrée en vigueur assez récente de la Convention, du refus de son adoption par les pays destinataires de la migration, de l'ampleur de la migration clandestine des subsahariens en Mauritanie transitant vers l'Europe et de la pression exercée par l'Espagne pour lutter contre la migration illégale, pour prendre les mesures nécessaires à l'application de la Convention, dont sa publication.

Sa mise en œuvre passe d'abord par une connaissance précise de la nature du problème des migrants, selon la typologie de la Convention. La mise en place d'un observatoire, doté des moyens adéquats et d'un système d'informations statistiques, capable de récolter, de traiter, d'analyser et de disséminer toutes les informations nécessaires sur les travailleurs migrants est indispensable. Même si cette institution n'est pas prévue par la Convention, elle reste un projet sur lequel travaille la Direction de l'Emploi⁷⁹ et sa réalisation ne manquera pas d'avoir un impact positif sur le respect des droits des travailleurs migrants. Au préalable, les pouvoirs publics seraient bien avisés de solliciter le concours des Nations Unies pour les aider à mettre en œuvre les structures et normes indispensables.

Il y a également lieu de clarifier les rôles et la place de chaque acteur devant intervenir dans la définition des politiques migratoires. La coordination et la mutualisation des moyens et des informations des différentes institutions sécuritaires, professionnelles, sociales et sanitaires, et de la société civile en Mauritanie et dans les pays d'origine des migrants doivent être réalisées rapidement et la coordination de la régulation et du traitement des questions de l'immigration confiées à un département *leader*.

Enfin, la Mauritanie se trouve actuellement à la croisée des chemins. Ayant entamé un processus de démocratisation via des réformes institutionnelles et le pluralisme de la vie politique, elle a ouvert, à l'aune du respect des droits fondamentaux universels, des dossiers qui minent son unité nationale notamment, le retour des déportés mauritaniens du Sénégal et du Mali, le passif humanitaire lié aux purges extrajudiciaires des militaires et l'éradication de l'esclavage. Cette perspective ne semble pas être remise en cause par le coup d'état rectificatif du 6 août 2008 eu égard au fonctionnement normal de l'ensemble des institutions constitutionnelles, excepté celle de Président de la République désormais exercée par une junte militaire. D'ailleurs, les auteurs de ce coup de force se sont empressés de rassurer la communauté nationale et internationale sur leur projet démocratique et les décisions déjà prises semblent accréditer cette thèse.

Mais la Mauritanie est confrontée à l'apparition du terrorisme⁸⁰ et à la recrudescence de l'immigration clandestine, phénomènes face auxquels elle semble dépourvue de moyens. Ce qui explique les hésitations des pouvoirs publics, partagés entre le souci de garantir les droits des étrangers

⁷⁹ Direction de l'Emploi : « *Étude sur la situation de la main-d'œuvre étrangère en Mauritanie* », mai 2007.

⁸⁰ R. KACI, « AlQaeda Maghreb tend une embuscade à l'armée mauritanienne », mercredi 16 septembre 2008, www.Afrik.com; Z. DJAOUN, « AlQaeda Maghreb prendrait-il racine en Mauritanie? », www.Afrik.com vendredi 28 septembre 2008; Panapress: « Arrestation de plusieurs présumés terroristes en Mauritanie », dimanche 14 septembre 2008, www.Afrik.com.

et des migrants, mais en même temps celui de préserver leurs citoyens contre l'extrémisme, le chômage et la concurrence des étrangers dans le domaine du travail. Ce que n'autorise plus la Convention.

Pour dépasser cette situation, il est souhaitable que les pays l'ayant ratifiée Convention s'associent à la Mauritanie pour former un groupe de pression à même, d'une part, de contribuer au respect de ses dispositions au sein de chacun d'eux et, d'autre part, de peser sur les pays destinataires de la migration pour qu'ils ratifient la Convention ou reconnaissent, dans un premier temps, les droits qu'elle octroie à leurs ressortissants qui y travaillent.

6. Bibliographie sélective

AGBETSE Y., « La convention sur les droits des travailleurs migrants: un nouvel instrument pour quelle protection? », Droits fondamentaux, n° 4, janvier - décembre 2004.

CHEIKH MELAININE, M.L.: « Les statistiques sur la migration de la main-d'œuvre en Mauritanie » Mars 2005.

DJAOUN, Z., « AlQaeda Maghreb prendrait-il racine en Mauritanie? », Afrik.com Vendredi 28 septembre 2008.

EL YESSA, A.: « L'encadrement juridique des migrations en Mauritanie est-il favorable à la migration circulaire? », CARIM notes d'analyse et de synthèse 2008/27, Série sur la migration circulaire.

ELHACEN, M.: « Rapport sur la situation de l'immigration en Mauritanie », Ministère de l'Intérieur des postes et télécommunications, mai 2005.

ELMADMAD, K.: « Les migrants et leurs droits au Maghreb », sous la direction de Khadija Elmadmad UNESCO, Section des Migrations Internationales, Chaire UNESCO, Migration et droits humains, Université Hassan II Ain Chock, Casablanca Maroc 2004.

FALL, B.: « Le travail des enfants en Mauritanie », avril 2004.

FOBLETS, M-Cl., VANHEULE D. et LOONES S., « La Convention internationale de l'ONU de 1990: Conséquences juridiques d'une ratification belge: une étude exploratoire », Migrant Nouvelles, n°81, 10 mai 2004, pp. 14 et suivantes.

MOHAMED LEMINE, H. et MOHAMED MAHMOUD, E.: Étude sur la révision du Code du Travail en Mauritanie et son adaptation avec la convention relative aux droits de l'enfant, janvier 2000.

MOHAMED-SALEH, S. N., «La migration irrégulière en Mauritanie » Consortium euro-méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) Florence, 6 - 8 juillet 2008. (article à paraître en 2009).

MOHAMED YAHYA OULD, A, « La protection du salaire en droit du travail mauritanien » , Revue Marocain d'Administration locale et de développement, n°57-58, pp. 54 et suivantes.

MOHAMED YAHYA OULD, A.: « Réflexion sur les départs volontaires en droit du travail mauritanien » , Revue Trimestrielle de Droit Africain, n° 863, avril-juin 2008, pp.163 et suivantes.

PANAPRESS: «Arrestation de plusieurs présumés terroristes en Mauritanie», dimanche 14 septembre 2008.

RACILMA, K., « AlQaeda Maghreb tend une embuscade à l'armée mauritanienne », Mercredi 16 septembre 2008, Afrik.com.

RAMDAN, H.: « La Mauritanie face au défi de l'immigration clandestine » , Revue Juridique et Politique des États Francophones, 62ème année, n°1, janvier-mars 2008, pp.3 et suivantes.

- RAMDAN, H.: « Le droit des étrangers et l'asile en Mauritanie », in Mémoire expérimental, mai 2007, pp.7 et suivantes.
- RAMDAN, H.: « L'éradication des séquelles de l'esclavage en Mauritanie », Revue Juridique et Politique des États Francophones n°2, 2007, p. 211 et s.
- RAMDAN, H.: « La lutte contre la précarité des enfants en Mauritanie », Revue trimestrielle de Droit Africain, Penant, n° 863, avril-juin 2008, p. 189 et s.
- RAMDAN, H.: « Le renforcement de la protection de l'enfant à travers la loi portant répression de la traite des personnes », Chronique de l'Association Internationale des magistrats de la jeunesse et de la Famille n° 2 volume 12 décembre 2003, p.18 et suivantes.
- RAMDAN, H.: « La Législation de la Migration et des Travailleurs Migrants en Mauritanie ».OIT/Projet Migration de main-d'œuvre pour l'intégration et le Développement en Afrique de l'Ouest. Juin 2005.
- RAMDAN, H. « Les apports du nouveau Code du Travail » FAC, octobre 2004.
- RAMDAN, H.: « Les normes internationales relatives à la migration et à l'asile » UNHCR, Asile et migration 29 mai 2008, pp.1 et suivantes.
- UNICEF-Mauritanie: « Plan d'action pour le rapatriement, la réadaptation et la réintégration des enfants jockeys mauritaniens impliqués dans la course des chameaux aux Émirats Arabes Unis », mars 2006.